

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent supplément de prospectus avec le prospectus préalable de base simplifié auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et les documents qui y sont intégrés ou réputés intégrés par renvoi, ne constitue une offre publique de titres que dans les territoires où ils peuvent être légalement offerts en vente et uniquement par des personnes autorisées à les vendre.

Les titres qui font l'objet du présent placement n'ont pas été ni ne seront enregistrés en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou auprès de l'autorité de réglementation en valeurs mobilières d'un État ou d'un autre territoire des États-Unis et ils ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis ou à une personne des États-Unis (au sens accordé à l'expression U.S. person dans la Regulation S pris en application de la Loi de 1933) ou pour le compte ou au bénéfice d'une telle personne, sauf aux termes d'une dispense des exigences d'enregistrement prévues dans la Loi de 1933 ou dans le cadre d'une autre opération dispensée des exigences d'enregistrement de la Loi de 1933 ou qui n'y est pas assujettie et en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières applicables d'un État ou d'un autre territoire des États-Unis.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus provient de documents déposés auprès de commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au premier vice-président, directeur des Services juridiques et secrétaire de Genworth MI Canada Inc., 2060 Winston Park Drive, Suite 300, Oakville (Ontario) L6H 5R7 (téléphone : 905-287-5484) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## Supplément de prospectus au prospectus préalable de base simplifié daté du 7 mai 2010

Nouvelle émission

Le 18 juin 2010

### GENWORTH MI CANADA INC.

## 275 000 000 \$ débentures à 5,68 % échéant le 15 juin 2020

Le présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** ») vise le placement (le « **placement** ») de débentures à 5,68 % échéant le 15 juin 2020 d'un capital total de 275 000 000 \$ (les « **débentures** ») de Genworth MI Canada Inc. (« **Genworth Canada** » ou la « **Société** »). Les débentures seront datées du 29 juin 2010. Les débentures arriveront à échéance le 15 juin 2020. L'intérêt sur les débentures sera versé au taux indiqué ci-dessus chaque semestre à terme échu le 15 décembre et le 15 juin de chaque année, à compter du 15 décembre 2010. Le versement d'intérêt initial, payable le 15 décembre 2010, sera de 26,29917807 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des débentures si la date de clôture du présent placement tombe le 29 juin 2010. Voir « *Détails du placement* ».

Genworth Canada peut, à son gré, racheter les débentures, en totalité ou en partie, de temps à autre, en donnant un préavis aux porteurs inscrits d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours au prix de rachat correspondant au prix du rendement des obligations du Canada (défini aux présentes) ou à la valeur nominale, si elle est plus élevée, dans chaque cas, avec les intérêts courus et impayés jusqu'à la date fixée pour le rachat. En cas de rachat partiel, les débentures devant être rachetées seront choisies par le fiduciaire (défini aux présentes), au prorata ou de toute autre manière qu'il jugera appropriée. Toute débenture rachetée par Genworth Canada sera annulée et ne sera pas réémise. Voir « *Détails du placement* ».

**Les débentures ne seront pas cotées en bourse ni inscrites à un quelconque système de cotation; par conséquent, il n'existe aucun marché pour la négociation de ces débentures. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « *Facteurs de risque* ».**

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des placeurs pour compte</u>	<u>Produit net revenant à Genworth Canada<sup>(1)(2)</sup></u>
Par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures	999,50 \$	4,00 \$	995,50 \$
Total	274 862 500,00 \$	1 100 000,00 \$	273 762 500,00 \$

Notes :

(1) Majoré des intérêts courus, le cas échéant, du 29 juin 2010 à la date de livraison.

(2) Avant déduction des frais du placement (sauf la rémunération des placeurs pour compte (définie dans les présentes)), estimés à 1 400 000 \$, y compris les frais allant jusqu'à 500 000 \$ associés aux débentures vendues aux souscripteurs, sauf certaines institutions, qui seront prélevés sur le produit du présent placement. Voir « *Mode de placement* ».

**Le rendement réel des débentures, si celles-ci sont détenues jusqu'à l'échéance, est de 5,687 % par année.**

Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs mobilières Desjardins inc. et Marchés financiers Macquarie Canada ltée (collectivement, les « **placeurs pour compte** »), à titre de placeurs pour compte, offrent les débentures conditionnellement à des fins de vente, sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur émission par Genworth Canada et leur acceptation par les placeurs pour compte conformément aux conditions de la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « *Mode de placement* », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de Genworth Canada, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Voir « *Mode de placement* ». **Scotia Capitaux Inc. est une filiale en propriété exclusive indirecte de La Banque de Nouvelle-Écosse, qui est un client de Genworth Canada; RBC Dominion valeurs mobilières Inc. est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Royale du Canada, qui est un client de Genworth Canada; Valeurs Mobilières TD Inc. est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Toronto-Dominion, qui est un client de Genworth Canada; BMO Nesbitt Burns Inc. est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque de Montréal, qui est un client de Genworth Canada; la Financière Banque Nationale Inc. est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale du Canada, qui est un client de Genworth Canada; Marchés mondiaux CIBC inc. est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, qui est un client de Genworth Canada; Valeurs mobilières Desjardins inc. est une filiale en propriété exclusive directe de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, qui est un client de Genworth Canada et Marchés financiers Macquarie Canada ltée est un membre du groupe de Macquarie Bank Limited, dont les filiales sont également des clients de Genworth Canada. Par conséquent, Genworth Canada peut être considérée comme un « **émetteur associé** » à Scotia Capitaux Inc., à RBC Dominion valeurs mobilières Inc., à Valeurs Mobilières TD Inc., à BMO Nesbitt Burns Inc., à la Financière Banque Nationale, à Marchés mondiaux CIBC inc., à Valeurs mobilières Desjardins inc. et à Marchés financiers Macquarie Canada ltée au sens de la législation en valeurs mobilières applicable. Voir « *Relation entre Genworth Canada et certains placeurs pour compte* ».**

Dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte peuvent effectuer des attributions excédentaires ou des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des débentures à d'autres niveaux que ceux qui se seraient normalement formés sur le marché libre, ou visant par ailleurs à influencer sur ce cours. Ces opérations peuvent être entreprises, interrompues ou abandonnées à tout moment. Voir « *Mode de placement* ».

Les souscriptions de débentures seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Des certificats d'inscription en compte représentant les débentures seront émis sous forme nominative seulement au profit de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** »), ou de son prête-nom, et seront déposés auprès de la CDS à la clôture du présent placement, laquelle devrait avoir lieu le 29 juin 2010 et au plus tard le 15 juillet 2010. Les acheteurs de débentures recevront uniquement une confirmation de la part du courtier inscrit qui est adhérent à la CDS et par l'entremise duquel les débentures sont achetées. Voir « *Détails du placement — Service de dépositaire* ».

Le siège social et établissement principal de Genworth Canada est situé au 2060 Winston Park Drive, Suite 300, Oakville (Ontario) L6H 5R7.

## TABLE DES MATIÈRES

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT	S-1
MISE EN GARDE CONCERNANT L'INFORMATION ET LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	S-1
MESURES CONFORMES ET NON CONFORMES AUX PCGR	S-2
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-2
FAITS RÉCENTS	S-3
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	S-4
EMPLOI DU PRODUIT	S-4
DÉTAILS DU PLACEMENT	S-4
NOTES DE CRÉDIT	S-10
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	S-11
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS	S-11
FACTEURS DE RISQUE	S-11
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	S-13
MODE DE PLACEMENT	S-15
RELATION ENTRE GENWORTH CANADA ET CERTAINS PLACEURS POUR COMPTE	S-16
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-17
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	S-17
FIDUCIAIRE	S-17
CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS	C-1
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-1

Sauf indication contraire, les termes clés utilisés dans le présent supplément de prospectus qui sont définis dans le prospectus préalable de base simplifié de Genworth Canada daté du 7 mai 2010 (le « **prospectus** ») auquel il se rapporte ont le sens qui leur est attribué dans celui-ci. Sauf indication contraire, toutes les sommes indiquées dans le présent supplément de prospectus sont en dollars canadiens.

### ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de Genworth Canada, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, pourvu que les actions de Genworth Canada soient inscrites à une bourse de valeurs désignée au Canada (ce qui, à l'heure actuelle, comprend la Bourse de Toronto (la « **TSX** »)) aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (la « **Loi de l'impôt** »), à un moment donné, les débentures offertes au moyen du présent supplément de prospectus constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires (autre qu'un régime de participation différée aux bénéficiaires auquel cotise Genworth Canada ou un employeur avec lequel Genworth Canada a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt), un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt à ce moment. Pourvu que le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt n'ait pas de participation notable (au sens de la Loi de l'impôt) dans Genworth Canada ou toute personne ou société de personnes qui a un lien de dépendance avec Genworth Canada au sens de la Loi de l'impôt, et pourvu que ce titulaire n'ait aucun lien de dépendance avec Genworth Canada au sens de la Loi de l'impôt, les débentures faisant l'objet du présent supplément de prospectus ne seront pas un placement interdit pour une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt.

### MISE EN GARDE CONCERNANT L'INFORMATION ET LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certaines déclarations qui figurent dans le présent supplément de prospectus contiennent de l'information prospective au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables (des « **énoncés prospectifs** »). Dans le présent supplément de prospectus, les termes « pouvoir », « avoir l'intention de », « planifier », « s'attendre à », « être d'avis », « chercher à », « proposer », « estimer », « prévoir », d'autres expressions semblables et l'utilisation du futur ou du conditionnel, en référence à la Société, visent à signaler des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs particuliers qui figurent dans le présent document comprennent notamment des énoncés concernant les résultats d'exploitation et les résultats financiers futurs, les prévisions en matière de primes souscrites, les programmes de dépenses en immobilisations, la politique en matière de dividendes de la Société, la capacité d'exécuter ses stratégies d'exploitation, d'investissement et financières futures et l'emploi prévu du produit tiré du présent placement.

Les énoncés prospectifs figurant dans les présentes s'appuient sur des facteurs et des hypothèses, dont certains peuvent sembler s'approcher des énoncés prospectifs pertinents dans les présentes. Les énoncés prospectifs comportent des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs que la Société n'est pas en mesure de maîtriser ni de prévoir et qui peuvent faire en sorte que les résultats, les rendements et les réalisations réels de la Société ou l'évolution effective de ses affaires ou de son secteur d'activité diffèrent considérablement des résultats, du rendement ou des réalisations prévus ou des faits nouveaux exprimés ou implicites contenus dans les énoncés prospectifs. Les résultats ou les faits nouveaux réels peuvent différer considérablement de ceux qui sont annoncés dans les énoncés prospectifs.

Les résultats et le rendement réels de la Société pourraient différer considérablement de ceux qui sont annoncés dans ces énoncés prospectifs en raison de risques connus et inconnus, y compris ceux présentés ci-après : les modifications de la réglementation gouvernementale; la concurrence provenant d'autres fournisseurs d'assurances hypothécaires au Canada; le repli des économies mondiale ou canadienne; une diminution du capital réglementaire de la Société ou une augmentation de ses exigences en matière de capital réglementaire; des modifications des lois régissant les assurances hypothécaires; une baisse du volume des nouveaux octrois hypothécaires à ratios prêts/valeur élevés; la mise en œuvre inefficace ou non réussie des normes de gestion des risques par la Société; une baisse ou une baisse potentielle des notes concernant la solidité financière de la Société; les fluctuations des taux d'intérêt; la perte de membres de l'équipe de haute direction de la Société; des enquêtes et des poursuites juridiques, fiscales et réglementaires potentielles; une défaillance des systèmes informatiques de la Société; et des conflits d'intérêts potentiels entre la Société et son actionnaire principal, Genworth Financial, Inc.

Ceci n'est pas une liste exhaustive des facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur les énoncés prospectifs de la Société. Certains de ces facteurs et d'autres facteurs sont abordés plus amplement dans la notice annuelle de la Société datée du 22 mars 2010 (la « **notice annuelle** ») et dans les présentes, sous la rubrique « Facteurs de risque ». Les investisseurs et les tiers sont priés d'examiner attentivement les facteurs de risque précités et les autres facteurs et de ne pas se fier indûment aux énoncés prospectifs. Un complément d'information sur ces facteurs de risque et les autres facteurs figure dans les documents publics de la Société déposés auprès des autorités provinciales en valeurs mobilières et peuvent être consultés dans le site Web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** ») à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Les énoncés prospectifs figurant dans le présent supplément de prospectus ne représentent les points de vue de la Société qu'en date des présentes. Ils sont fondés sur les plans, les estimations, les projections, les convictions et les opinions actuels de la direction, et les hypothèses qui les sous-tendent peuvent changer. Ces énoncés prospectifs sont présentés pour aider les porteurs de titres de la Société à comprendre les points de vue actuels de la direction concernant ces issues futures et ils pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Bien qu'elle s'attende à ce que des événements et des faits ultérieurs puissent l'amener à modifier ses points de vue, la Société ne s'engage à mettre à jour ces énoncés prospectifs que dans la mesure où les lois sur les valeurs mobilières l'exigent.

## **MESURES CONFORMES ET NON CONFORMES AUX PCGR**

Les états financiers consolidés de la Société intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus ont été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus (les « **PCGR** ») du Canada. Les principaux indicateurs de rendement de la Société et certains autres renseignements contenus dans le prospectus ou intégrés par renvoi à ce dernier font appel à certaines mesures non conformes aux PCGR. Les mesures non conformes aux PCGR que la Société utilise pour analyser son rendement comprennent notamment les ratios de souscription comme le rapport sinistres/pertes, le pourcentage des frais généraux et le ratio combiné de même que d'autres mesures du rendement telles que le bénéfice d'exploitation net et le rendement sur le bénéfice d'exploitation net. La Société est d'avis que ces mesures financières non conformes aux PCGR fournissent des renseignements supplémentaires pertinents à l'égard de son rendement pouvant être utiles aux investisseurs puisqu'ils permettent une plus grande transparence quant aux paramètres clés utilisés par la direction pour prendre des décisions touchant les questions financières et l'exploitation. Les mesures non conformes aux PCGR n'ont pas de définition normalisée et il est peu probable qu'elles soient comparables aux mesures semblables présentées par d'autres sociétés.

## **DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI**

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus uniquement aux fins du présent placement.

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité analogue de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, sont intégrés spécifiquement par renvoi dans le présent supplément de prospectus et ils en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle;
- b) les états financiers consolidés vérifiés comparatifs de la Société au 31 décembre 2009 et pour l'exercice terminé à cette date ainsi que le rapport des vérificateurs qui s'y rapporte;
- c) le rapport de gestion de la Société pour le quatrième trimestre et l'exercice terminés le 31 décembre 2009 (le « **rapport de gestion 2009** »);
- d) les états financiers consolidés non vérifiés comparatifs de la Société au 31 mars 2010 et pour le trimestre terminé à cette date;
- e) le rapport de gestion de la Société pour le trimestre terminé le 31 mars 2010 (avec le rapport de gestion 2009, le « **rapport de gestion** »);
- f) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 16 mars 2010 relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société tenue le 5 mai 2010;
- g) la déclaration d'acquisition d'entreprise de la Société datée du 22 septembre 2009.

Tous les documents de la Société du type décrit à la rubrique 11.1 du formulaire 44-101A1 – *Prospectus simplifié* du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* que dépose la Société auprès des commissions des valeurs mobilières provinciales et territoriales ou des autorités analogues du Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la réalisation du présent placement seront réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement et aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace la déclaration antérieure. Il n'est pas nécessaire que la déclaration modificatrice ou de remplacement indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle inclue d'autres renseignements figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration modificatrice ou de remplacement n'est pas réputé constituer un aveu à quelque fin que ce soit selon lequel la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une déclaration fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie du présent supplément de prospectus, sauf dans sa forme modifiée ou remplacée.

## FAITS RÉCENTS

À la suite des Rajustements annoncés publiquement par le gouvernement canadien aux règles pour les hypothèques garanties par le gouvernement en février 2010, la Compagnie d'assurance d'hypothèques Genworth Financial Canada a conclu la modification n° 3, datée du 26 mai 2010, visant l'accord de garantie d'assurance hypothécaire (l'« **accord de garantie** ») conclu par Sa Majesté la Reine du chef du Canada par l'entremise du ministre des Finances. La modification prévoit notamment que, avec prise d'effet le 19 avril 2010, la Société devra, dans le cadre de son entreprise, (i) exiger que tous les emprunteurs demandant un prêt hypothécaire d'une durée de moins de cinq ans ou souhaitant obtenir un prêt hypothécaire à taux variable soient admissibles au taux hypothécaire fixe sur cinq ans affiché par la Banque du Canada, (ii) stipuler que le montant maximal que les emprunteurs peuvent emprunter pour refinancer leurs hypothèques représente 90 % de la valeur de leurs propriétés résidentielles applicables et (iii) exiger une mise de fonds minimale de 20 % dans le cas des immeubles dont aucun logement ne sera occupé par le propriétaire et qui sont acquis à des fins de spéculation.

Une copie de l'accord de garantie et des modifications de celui-ci peut être consultée électroniquement sur le site Web [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Depuis le 31 mars 2010, hormis l'émission de débentures aux termes du présent supplément de prospectus, il n'y a eu aucun autre changement important dans le capital-actions ou les emprunts de Genworth Canada sur une base consolidée.

Le tableau ci-après présente le capital-actions et les emprunts consolidés de Genworth Canada au 31 mars 2010, compte non tenu et compte tenu du présent placement.

	En cours et en circulation au 31 mars 2010 (non vérifié) (en milliers de dollars)	En cours et en circulation au 31 mars 2010, compte tenu du présent placement <sup>1)</sup> (non vérifié) (en milliers de dollars)
Dette		
Débentures	-	275 000
Actions privilégiées	-	-
Capitaux propres		
Actions ordinaires	2 700 860	2 700 860
Actions spéciales	0	0
	<hr/>	<hr/>
Total de la structure du capital	2 700 860	2 975 860
	<hr/>	<hr/>

Note :

1) Le produit net tiré du placement est estimé à environ 272 362 500 \$, déduction faite des frais liés au placement estimés à 1 400 000 \$, y compris des frais d'un montant maximal de 500 000 \$ liés aux débentures vendues à des acheteurs autres que certaines institutions, et de la rémunération des placeurs pour compte de 1 100 000 \$.

## EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de la vente des débentures faisant l'objet du présent supplément de prospectus est estimé à environ 272 362 500 \$, déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte et des frais estimatifs du présent placement. La rémunération des placeurs pour compte et les frais estimatifs du présent placement seront prélevés sur le produit du présent placement.

Peu après la réalisation du placement, Genworth devrait utiliser le produit net qu'elle tirera de la vente des débentures faisant l'objet du présent supplément de prospectus pour financer des opérations entre Genworth Canada et ses filiales en propriété exclusive canadiennes. Genworth Canada devrait affecter le produit tiré de ces opérations a) aux besoins généraux de l'entreprise et à des fins d'investissement et/ou b) au financement d'une distribution aux actionnaires de Genworth Canada ou d'un rachat d'actions ordinaires auprès de ceux-ci. Toute distribution ou tout rachat d'actions devra être approuvé par le conseil d'administration de Genworth Canada.

Brookfield Life Assurance Company Limited (« **Brookfield** »), filiale de Genworth Financial, Inc., détient environ 57,5 % des actions ordinaires de Genworth Canada. Si Genworth Canada effectue une distribution ou offre de racheter des actions ordinaires, Brookfield aura le droit de recevoir la distribution ou de participer à l'offre au même titre que les autres actionnaires ordinaires relativement à sa participation en actions ordinaires de 57,5 % dans Genworth Canada.

## DÉTAILS DU PLACEMENT

La présente rubrique constitue un sommaire des principaux attributs et caractéristiques des débentures offertes aux termes des présentes et ne se veut nullement exhaustive. On trouvera la description complète de ces attributs et caractéristiques dans l'acte de fiducie et dans le premier supplément mentionnés ci-après. On peut obtenir une copie de l'acte de fiducie et du premier supplément auprès du premier vice-président, du chef du contentieux et

du secrétaire de Genworth Canada moyennant des frais de photocopie raisonnables ou consulter sa version électronique à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## **Généralités**

Les débetures offertes aux termes des présentes seront émises conformément aux dispositions d'un acte de fiducie, en sa version modifiée et mise à jour à l'occasion (l'« **acte de fiducie** »), qui sera conclu par Genworth Canada et BNY Trust Company of Canada, à titre de fiduciaire (le « **fiduciaire** »), vers la date de clôture du présent placement. Le premier supplément à l'acte de fiducie (le « **premier supplément** ») aura pour objet la création des débetures offertes aux termes du présent supplément de prospectus. Les débetures se limiteront à un capital global de 600 000 000 \$, seront datées du 29 juin 2010 et arriveront à échéance le 15 juin 2020. Les débetures seront émises en coupures de 1 000 \$ et de multiples autorisés de cette somme. Le capital des débetures et les intérêts sur celles-ci seront payés en monnaie légale du Canada de la manière et selon les conditions stipulées dans l'acte de fiducie.

## **Service de dépositaire**

Sauf indication contraire ci-après, les débetures seront émises sous forme d'inscription en compte uniquement et doivent être achetées, transférées ou rachetées par l'intermédiaire d'adhérents (les « **adhérents à la CDS** ») du service de dépositaire de CDS ou de son prête-nom. Chacun des placeurs pour compte est un adhérent à la CDS. Au moment de la clôture du présent placement, Genworth Canada fera remettre un ou plusieurs certificats globaux représentant les débetures et les fera inscrire au nom de la CDS ou de son prête-nom. Sauf dans les cas décrits ci-après, aucun acheteur de débetures n'aura le droit de recevoir un certificat ou un autre instrument de la Société ou de la CDS attestant qu'il est propriétaire des débetures et aucun acheteur ne figurera dans les dossiers tenus par la CDS sauf au moyen d'une inscription en compte chez un adhérent à la CDS agissant au nom de cet acheteur. Chaque acheteur de débetures recevra une confirmation d'achat de la part du courtier inscrit duquel les débetures sont achetées, conformément aux méthodes et procédures de ce dernier. Les méthodes des courtiers inscrits peuvent varier mais, en général, les confirmations sont émises rapidement après l'exécution de l'ordre d'un client. Il incombera à la CDS d'établir et de tenir les inscriptions en compte pour ses adhérents à la CDS qui possèdent des participations dans les débetures. Dans le présent supplément de prospectus, l'expression « **porteur de débetures** » s'entend, à moins que le contexte ne l'exige autrement, du porteur véritable des débetures.

## **Transferts**

Les transferts de propriété de débetures seront effectués par l'intermédiaire des dossiers tenus par la CDS ou son prête-nom relativement aux débetures à l'égard des participations des adhérents à la CDS, et dans les dossiers des adhérents à la CDS à l'égard des participations de personnes autres que les adhérents à la CDS. Les porteurs de débetures qui ne sont pas des adhérents à la CDS mais qui souhaitent acheter ou vendre des débetures, en transférer autrement la propriété ou transférer d'autres participations dans des débetures peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents à la CDS. L'absence de certificat matériel peut limiter la capacité d'un porteur de débetures de donner en garantie une débenture ou de prendre d'autres mesures relativement à sa participation dans une débenture (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS).

## **Rang**

Les débetures seront des obligations de rang supérieur, directes et non assorties d'une sûreté de Genworth Canada et auront égalité de rang avec toutes les autres dettes non assorties d'une sûreté et non subordonnées courantes ou futures de Genworth Canada, sauf dans la mesure des préférences prescrites par les lois applicables et sous réserve, dans le cas des autres titres d'emprunt émis aux termes de l'acte de fiducie, des dispositions relatives au fonds d'amortissement et à la condition résolutoire qui s'appliquent à ces titres.

## **Engagements**

Genworth Canada conviendra dans l'acte de fiducie, tant que les débetures seront en circulation, de respecter essentiellement les engagements suivants :

1. Genworth Canada ne créera et ne prendra en charge aucune sûreté (à l'exception des charges autorisées) sur ses biens actuels ou futurs afin de garantir une obligation ni n'en tolérera l'existence, directement ou indirectement, et ne permettra à aucune de ses filiales de le faire, à moins qu'elle ne garantisse simultanément les débentures, de façon égale et proportionnelle à cette obligation (ou prioritaire à celle-ci) tant que la sûreté est en cours, et si Genworth Canada le décide, les autres dettes de Genworth Canada qui sont au moins du même rang que les débentures.
2. Genworth Canada ne fusionnera avec aucune autre personne ni ne procédera à sa liquidation ou à sa dissolution (ni ne tolérera de liquidation, de dissolution ou de procédure à cet effet), ne sera prorogée en vertu des lois d'aucun autre territoire, ni ne vendra, ne transférera, ne transportera ou ne cédera, dans le cadre d'une opération unique ou d'une série d'opérations reliées, en même temps ou sur une certaine période, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens au profit de toute autre personne, et ne permettra à aucune de ses filiales de le faire, sauf a) si, à la suite d'une telle opération, Genworth Canada ou l'une de ses filiales en propriété exclusive est la société prorogée ou remplaçante, ou la société prorogée ou remplaçante, si elle est différente de Genworth Canada ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive, est une société régie par les lois du Canada, des États-Unis, du Royaume-Uni ou d'un autre pays membre de la Communauté européenne ou de toute subdivision politique de ceux-ci et toute société prorogée ou remplaçante de Genworth Canada prend en charge toutes les obligations de Genworth Canada aux termes de l'acte de fiducie par voie de supplément à ce dernier; et b) si au moment d'une telle opération et après celle-ci, aucun cas de défaut ni aucun événement qui, par suite d'un avis ou du passage du temps, ou des deux, deviendrait un cas de défaut, ne s'est produit ni ne se poursuit en vertu de l'acte de fiducie; toutefois, cette restriction ne s'applique pas à la fusion, au regroupement, à la liquidation, volontaire ou forcée, à la dissolution ou à la vente des actifs d'une filiale en propriété exclusive directe ou indirecte de Genworth Canada et de Genworth Canada ou de l'une de ses filiales ou à une opération analogue visant ces entités. Une société prorogée ou remplaçante de Genworth Canada aux termes de la phrase qui précède qui est régie par les lois d'un autre pays que le Canada ou une subdivision politique du Canada déduira ou prélèvera, sur les intérêts ou les primes qu'elle doit payer aux termes de l'acte de fiducie, tous les montants qu'elle doit déduire ou prélever au titre des impôts (à l'exception des impôts prescrits par les lois du Canada ou une subdivision politique du Canada) et les remettra à l'autorité gouvernementale compétente et versera aux porteurs des débentures les sommes supplémentaires nécessaires pour qu'ils reçoivent le montant qu'ils auraient reçu en l'absence d'une telle déduction ou d'un tel prélèvement.
3. Genworth Canada ne demandera pas aux agences de notation chargées spécifiquement de noter les débentures de retirer leur notation des débentures. Si une agence de notation retire sa notation des débentures de sorte que les débentures ne sont plus notées par une agence de notation du crédit, Genworth Canada déploiera des efforts raisonnables du point de vue commercial pour obtenir une note d'une autre agence de notation du crédit que le fiduciaire juge acceptable, agissant raisonnablement.

### **Cas de défaut**

L'acte de fiducie et le premier supplément énonceront qu'un « cas de défaut » se produira à l'égard des débentures dans l'une des situations suivantes :

- a) Genworth Canada fait défaut de payer le capital des débentures applicables ou une prime sur celles-ci à l'échéance;
- b) Genworth Canada fait défaut de payer l'intérêt sur les débentures applicables à l'échéance, lequel défaut se poursuit pendant une période de 30 jours, pourvu que le défaut ne soit pas considéré comme survenant en raison de la déduction ou du prélèvement de montants qui pourraient devoir être déduits ou prélevés en vertu de la Loi de l'impôt ou de toute autre loi en matière d'imposition par Genworth Canada, le fiduciaire ou l'agent chargé de la tenue des registres ou agent payeur, le cas échéant, sur tout paiement devant être effectué à un porteur de débentures et de la remise de ces montants à l'autorité gouvernementale compétente pour le compte du porteur de débentures;
- c) Genworth Canada fait défaut d'exécuter correctement tout autre engagement de Genworth Canada à l'égard des débentures aux termes de l'acte de fiducie ou du premier supplément ou y

contrevient, lequel défaut se poursuit pendant une période de 60 jours après que le fiduciaire a fourni à Genworth Canada un avis écrit en ce sens;

- d) le fait qu'une Dette de Genworth Canada d'un montant total de plus de 50 000 000 \$ soit déclarée ou devienne par ailleurs due et exigible avant la date à laquelle elle était due et exigible par ailleurs (l'« **avancement de l'échéance** ») si l'avancement n'est pas annulé dans les 10 jours suivant la réception par Genworth Canada d'un avis écrit par le fiduciaire ou les porteurs d'au moins 25 % du capital impayé total des débentures, à la condition que ce cas de défaut soit corrigé ou fasse l'objet d'une renonciation sans qu'une autre mesure soit prise par le fiduciaire ou l'un des porteurs de débentures si le défaut aux termes de la Dette est corrigé ou fait l'objet d'une renonciation;
- e) certains cas de faillite ou d'insolvabilité se produisent à l'égard de Genworth Canada;

Si un cas de défaut s'est produit et se poursuit et que le fiduciaire a reçu un avis à cet égard, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, à la demande des porteurs d'au moins 25 % du capital impayé des débentures, au moyen d'un avis écrit à Genworth Canada, déclarer les débentures immédiatement dues et exigibles et au moment de cette déclaration, le capital impayé total des débentures (avec les intérêts accumulés et impayés sur celles-ci et les autres montants exigibles à leur égard) deviendra immédiatement dû et exigible.

### **Intérêt**

L'intérêt sur les débentures sera payable semestriellement au taux annuel de 5,68 % à terme échu en versements égaux le 15 juin et le 15 décembre de chaque année, à compter du 15 décembre 2010 et jusqu'au 15 juin 2020. Le versement d'intérêt initial, payable le 15 décembre 2010, sera de 26,29917807 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des débentures si la date de clôture du présent placement tombe le 29 juin 2010. Si l'une quelconque des dates d'exigibilité de l'intérêt sur les débentures susmentionnées ne tombe pas un jour ouvrable, l'intérêt en question sera payable le jour ouvrable suivant.

### **Rachat**

L'acte de fiducie et le premier supplément prévoient que Genworth Canada peut, à son gré, racheter les débentures, en totalité ou en partie de temps à autre, en donnant un préavis aux porteurs inscrits d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, à un prix de rachat correspondant au prix du rendement des obligations du Canada ou à la valeur nominale, si elle est plus élevée, dans chaque cas, avec les intérêts courus et impayés jusqu'à la date fixée pour le rachat. En cas de rachat partiel, les débentures devant être rachetées seront choisies par le fiduciaire, au prorata ou de toute autre manière qu'il jugera appropriée. Toute débenture offerte aux termes des présentes rachetée par Genworth Canada sera annulée.

### **Achats sur le marché libre**

Genworth Canada aura le droit, en tout temps, d'acheter des débentures sur le marché, par voie d'offre ou de gré à gré, à n'importe quel prix. Toutes les débentures achetées par Genworth Canada seront annulées et ne seront pas réémises.

### **Modification**

L'acte de fiducie et les droits des porteurs des débentures peuvent, dans certaines circonstances, être modifiés. À cette fin, l'acte de fiducie contiendra des dispositions en vertu desquelles les « directives des porteurs » lient les porteurs de titres d'emprunt émis aux termes de l'acte de fiducie, soit série par série, soit à l'égard de tous les porteurs de plus d'une série de titres d'emprunt émis aux termes de l'acte de fiducie. Une « Directive des porteurs » (« *Holder Direction* ») s'entendra d'une résolution approuvant une mesure adoptée par le vote affirmatif des porteurs d'au moins la majorité (ou tout autre pourcentage précisé relativement à une Directive des porteurs dans l'acte de fiducie) du capital global impayé de la série applicable de titres d'emprunt émis aux termes de l'acte de fiducie lors d'une assemblée, ou par approbation écrite des porteurs d'au moins la majorité (ou tout autre pourcentage précisé relativement à une Directive des porteurs dans l'acte de fiducie) du capital global impayé de la série applicable.



## Condition résolutoire

L'acte de fiducie contiendra des dispositions obligeant le fiduciaire à libérer Genworth Canada de ses obligations aux termes de l'acte de fiducie et des débentures, pourvu que les conditions suivantes soient respectées : (i) au moins 91 jours avant la prise d'effet de la condition résolutoire, Genworth Canada doit avoir irrévocablement déposé des fonds auprès du fiduciaire pour acquitter le capital, les intérêts et toutes autres sommes exigibles, immédiatement ou dans l'avenir, relativement aux débentures; (ii) Genworth Canada remet au fiduciaire un avis des conseillers juridiques, que le fiduciaire juge acceptable, selon lequel les porteurs de débentures (résidant au Canada aux fins de la Loi de l'impôt) ne reconnaîtront pas de gain ni de perte aux fins de l'impôt sur le revenu canadien du fait de la levée, par Genworth Canada, de son option relative à la condition résolutoire, et seront par la suite assujettis à l'impôt sur le revenu canadien sur les mêmes montants, de la même façon et au(x) même(s) moment(s) que si cette option n'avait pas été levée; (iii) aucun cas de défaut ni aucune situation qui, sur présentation d'un avis, le passage du temps ou les deux, deviendrait un cas de défaut ne s'est produit ni ne se poursuit relativement aux débentures au moment du dépôt des fonds par Genworth Canada et certains cas d'insolvabilité ne se sont pas produits à tout moment après la date du dépôt et avant la date de la condition résolutoire; et (iv) les autres conditions énoncées dans l'acte de fiducie sont satisfaites.

## Définitions

« **charges autorisées** » s'entend, eu égard à une série de titres d'emprunt émis aux termes de l'acte de fiducie, des sûretés réelles suivantes grevant les biens de Genworth Canada ou d'une filiale de Genworth Canada :

- a) les sûretés relatives à des impôts, à des tarifs, à des cotisations, à des droits de douane ou à d'autres charges ou prélèvements d'un gouvernement qui ne sont pas encore exigibles ou qui sont contestés avec diligence et de bonne foi au moyen de la procédure appropriée, et pour le paiement desquelles des provisions appropriées, s'il en est, ont été constituées conformément aux PCGR;
- b) les sûretés indéterminées, non parfaites ou prévues par la loi, les droits de saisie-gagerie et les sûretés découlant de l'exploitation courante qui n'ont pas été inscrits ou exercés ou qui se rapportent à des obligations qui ne sont pas exigibles;
- c) les réserves, limitations, clauses conditionnelles et conditions exprimées dans les concessions originales de la part du gouvernement du Canada ou du gouvernement de l'une de ses provinces ou de l'un de ses territoires ou les autres concessions de biens immeubles ou réels ou de droits s'y rapportant, si elles ne nuisent pas de façon importante à l'usage du terrain visé aux fins auxquelles il est utilisé, notamment les lois et ordonnances en matière de zonage et les règlements municipaux, les baux fonciers, baux et sous-baux;
- d) les permis, servitudes, emprises et droits de nature semblable qui ne nuisent pas de façon importante à l'usage du terrain visé aux fins auxquelles il est utilisé;
- e) les vices de titre, ou les irrégularités, entre autres, de nature mineure touchant les titres qui, globalement, n'ont pas d'effet important sur l'usage du terrain visé aux fins auxquelles il est utilisé;
- f) le droit que se réserve une municipalité ou un pouvoir gouvernemental ou autre pouvoir public ou qui lui est conféré aux termes d'un bail, d'une licence, d'une franchise, d'une concession ou d'un permis acquis par cette personne ou aux termes d'une disposition législative, de résilier le bail, la licence, la franchise, la concession ou le permis en question ou encore d'exiger des paiements annuels ou autres pour son maintien;
- g) les sûretés relatives à des contrats, à des soumissions ou à des procédures d'expropriation, ou pour la garantie d'obligations liées à l'assurance contre les accidents du travail ou à l'assurance-emploi, les privilèges et réclamations relatives au constructeur, à l'ouvrier, à l'entreposeur, au transporteur et autres privilèges semblables, ainsi que des obligations d'ordre public, législatif et autres obligations similaires contractées dans le cours normal des activités, à la condition que, dans le cas de sûretés à l'égard desquelles un paiement est censé être exigible, la validité de ce paiement soit

contestée avec diligence et de bonne foi et qu'une provision appropriée, s'il en est, ait été constituée en vue du paiement de la charge conformément aux PCGR;

- h) les sûretés données dans le cadre des activités d'assurance et de réassurance de Genworth Canada ou de l'une de ses filiales, y compris toute participation du gouvernement du Canada au fonds de garantie du gouvernement;
- i) les sûretés supplémentaires non importantes divulguées au fiduciaire et acceptées par celui-ci au plus tard à la date de l'acte de fiducie;
- j) les sûretés existantes grevant les biens d'une personne au moment où celle-ci est acquise par Genworth Canada ou l'une de ses filiales;
- k) les sûretés existantes grevant les biens ou les actifs acquis par Genworth Canada ou l'une de ses filiales au moment où ceux-ci sont acquis par Genworth Canada ou l'une de ses filiales;
- l) les sûretés consenties par une filiale de Genworth Canada en faveur de Genworth Canada ou d'une autre des filiales de celle-ci;
- m) les sûretés liées à un jugement rendu, ou à une réclamation présentée, contre Genworth Canada ou l'une de ses filiales, qui est contesté avec diligence et de bonne foi par des procédures adéquates et qui ne constitue pas un cas de défaut si pendant la contestation un sursis d'exécution du jugement ou de la réclamation est en vigueur;
- n) les sûretés grevant les dépôts initiaux et les dépôts de garantie usuels et les autres sûretés consenties dans le cours normal de l'entreprise, qui garantissent dans chaque cas des mises en pension et des prises en pension de titres, des obligations de couverture à des fins non spéculatives ainsi que des contrats à terme de gré à gré, des options, des contrats à terme standardisés, des options sur contrat à terme, des opérations de couverture de titres de participation ou d'autres contrats ou arrangements similaires visant à protéger Genworth Canada ou l'une de ses filiales des fluctuations des taux d'intérêt, des devises, des titres de participation ou du prix des marchandises;
- o) les sûretés consenties dans le cadre d'opérations de vente et de cession-bail et de tout renouvellement ou de toute prolongation de celles-ci, pourvu que la Dette garantie par la sûreté ne dépasse pas 50 000 000 \$ au total;
- p) les sûretés survenant dans le cadre d'opérations de titrisation de créances;
- q) la prolongation, le renouvellement ou le refinancement par Genworth Canada ou l'une de ses filiales de l'une des obligations mentionnées ci-dessus, à la condition que le capital de la Dette garantie par la sûreté ne dépasse pas le capital de la sûreté en date de cette prolongation, de ce renouvellement ou de ce refinancement, que la garantie ne s'applique pas à d'autres biens ou éléments d'actif et que cette prolongation, ce renouvellement ou ce refinancement ne donne pas naissance à un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie (ou à un événement qui, sur présentation d'un avis ou avec le passage du temps ou autrement, constituerait un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie);
- r) les sûretés qui par ailleurs ne peuvent être contractées en vertu des dispositions a) à q) ci-dessus et garantissant un montant ne dépassant pas 5 %, au total, des capitaux propres à la date des états financiers de la Société les plus récents déposés auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

« **Dette** » s'entend, eu égard à une personne, (i) de toutes les dettes de cette personne correspondant à des fonds empruntés et de tous les passifs de cette personne correspondant à des sommes dues, qu'ils aient été engagés à l'origine ou pris en charge par la suite, et matérialisés ou non par des billets, des débentures ou d'autres instruments

écrits similaires; et (ii) de toutes les dettes et tous les passifs du type mentionné en (i) engagés par une autre personne et dont cette personne s'est portée garante.

« **filiale** » a le sens qui lui est attribué dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

« **personne** » comprend toute personne physique, toute société par actions, toute société à responsabilité limitée, toute société de personnes, toute fiducie, toute organisation sans personnalité morale, toute coentreprise, le gouvernement d'un pays ou d'une subdivision politique d'un pays ou une agence ou un ministère de celui-ci, toute autre autorité gouvernementale et les exécuteurs, les administrateurs ou les autres représentants légaux d'une personne physique en cette qualité.

« **prix du rendement des obligations du Canada** » s'entend, relativement à n'importe quelle date de rachat, du prix qui, si les débentures devaient être émises à ce prix à cette date, procurerait sur celles-ci, à partir de cette date jusqu'à la date d'échéance prévue des débentures, un rendement correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada majoré de 58 points de base (0,58 %), composé semestriellement et calculé à la date qui tombe trois jours ouvrables avant la date de rachat.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » s'entend, à n'importe quelle date, de la moyenne des rendements acheteur jusqu'à l'échéance à cette date fournie par deux courtiers en valeurs mobilières indépendants choisis par Genworth Canada et approuvés par le fiduciaire, en supposant que le rendement soit composé semestriellement, que rapporterait une émission d'obligations du gouvernement du Canada non remboursable si elle était émise au pair à pareille date, en dollars canadiens au Canada, et ayant une durée à l'échéance égale à la durée restant à courir jusqu'à l'échéance prévue des débentures.

« **sûreté** » s'entend, pour une personne quelconque, de cessions, sûretés, hypothèques, charges (fixes ou flottantes), gages, privilèges ou autres grevant des biens ou droits sur des biens qui garantissent le remboursement d'une Dette de cette personne, ou tout autre élément qui, selon les PCGR, serait inclus à titre de passif dans le passif du bilan de cette personne, ou qui garantit tout passif éventuel de cette personne.

## NOTES DE CRÉDIT

Les débentures ont reçu la note provisoire AA (bas) de DBRS Limited (« **DBRS** »). La note « AA » attribuée aux débentures représente la deuxième catégorie la plus élevée sur les dix catégories dans lesquelles DBRS classe les titres d'emprunt à long terme. Selon DBRS, les titres d'emprunt notés AA ont une qualité de crédit supérieure et offrent une protection de l'intérêt et du capital considérée comme élevée. Les entités notées « AA » sont également considérées comme ayant un excellent crédit, ce qui représente habituellement une solidité supérieure à la moyenne selon les critères clés de l'évaluation et indique qu'il est peu probable qu'elles soient touchées par événements raisonnablement prévisibles. La mention « élevé » ou « faible » qualifie la solidité relative d'un titre au sein de la catégorie, et l'absence d'une telle mention indique que le titre se situe au milieu de sa catégorie.

Les débentures ont reçu la note provisoire A- de Standard & Poor's Ratings Services (« **S&P** »). La note « A- » attribuée aux débentures représente la troisième catégorie la plus élevée sur les 10 principales catégories réservées aux titres d'emprunt à long terme. Elle indique que, selon S&P, même si la capacité de Genworth Canada de respecter ses engagements financiers relatifs aux obligations demeure forte, ces obligations sont dans une certaine mesure plus vulnérables aux effets défavorables de l'évolution des circonstances et des conditions économiques que les obligations qui se situent dans des catégories supérieures. Les notes allant « AA » à « CCC » peuvent être modifiées par l'ajout d'un signe plus (+) ou moins (-) pour indiquer la position relative au sein des principales catégories de notation.

Les notes de crédit ont pour objet de fournir aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et ne donnent aucune indication sur la pertinence d'un titre particulier pour un investisseur donné. Ces notes ne constituent pas des recommandations d'achat, de vente ou de détention de titres et peuvent être modifiées ou retirées en tout temps par les agences de notation.

## RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les ratios de couverture par le bénéfice consolidé ci-après sont calculés pour les périodes de douze mois terminées les 31 mars 2010 et 31 décembre 2009. Les ratios tiennent compte de l'émission de débentures faisant l'objet du présent supplément de prospectus.

	Périodes de douze mois terminées les	
	31 mars 2010	31 décembre 2009
Ratios de couverture par le bénéfice consolidé de la dette à long terme	31 fois	35 fois

**Les ratios de couverture par le bénéfice présentés ci-dessus ne se veulent pas une indication du ratio de couverture par le bénéfice de toute période future.**

## COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires de Genworth Canada sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « MIC ». Les fourchettes des cours de clôture et le volume de négociation quotidien moyen des actions ordinaires à la TSX pour les périodes indiquées ci-après depuis le premier jour de négociation le 7 juillet 2009 étaient les suivants (le cours de l'action est indiqué en dollars canadiens) :

	Haut	Bas	Volume
<b>2009</b>			
Du 7 au 31 juillet	19,55 \$	17,89 \$	464 311
Août	24,50 \$	19,50 \$	193 685
Septembre	25,00 \$	23,59 \$	119 995
Octobre	24,30 \$	23,25 \$	64 776
Novembre	26,80 \$	23,80 \$	238 105
Décembre	27,69 \$	25,60 \$	80 100
<b>2010</b>			
Janvier	27,05 \$	25,56 \$	131 866
Février	28,19 \$	26,38 \$	66 867
Mars	27,75 \$	26,65 \$	51 725
Avril	28,74 \$	27,21 \$	222 329
Mai	28,40 \$	24,01 \$	262 780
Du 1 <sup>er</sup> au 18 juin	24,97 \$	22,98 \$	127 479

## FACTEURS DE RISQUE

Avant de procéder à un placement dans les débentures, les investisseurs devraient étudier attentivement les risques décrits aux présentes et intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, y compris les renseignements figurant à la rubrique « *Facteurs de risque* » dans la notice annuelle et aux rubriques « *Gestion du risque* » et « *Principales estimations comptables* » du rapport de gestion. Ces documents traitent notamment des tendances et des événements importants connus ainsi que des risques ou des incertitudes qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir un effet important sur les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de Genworth Canada, ou sur les débentures.

Les activités de Genworth Canada et un placement dans les débentures comportent certains risques, dont les suivants, que les investisseurs devraient étudier attentivement avant de procéder à un placement dans les débentures. Cette description ne comprend pas tous les risques possibles, et il pourrait exister d'autres risques dont Genworth Canada n'est pas au courant.

## **Changements dans la solvabilité**

Rien ne garantit que la solvabilité de Genworth Canada ou qu'une note de crédit attribuée aux débentures demeurera en vigueur pendant une période donnée ni que l'agence de notation concernée n'abaissera pas ou ne supprimera pas cette note. Voir « *Notes de crédit* ». Une diminution réelle ou perçue de la solvabilité de Genworth Canada ou la diminution ou la suppression d'une note peut avoir un effet défavorable sur le cours ou la valeur ou sur la liquidité des débentures.

## **Risque lié à la valeur marchande**

Les taux d'intérêt en vigueur auront un effet sur la valeur marchande des débentures. Le cours ou la valeur marchande des débentures diminuera au fur et à mesure que les taux d'intérêt en vigueur pour des titres comparables augmenteront. Genworth Canada peut décider de racheter les débentures de temps à autre, conformément à ses droits décrits à la rubrique « *Détails du placement — Rachat* », y compris lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au rendement des débentures. Si les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au moment du rachat, un porteur ne pourra peut-être pas réinvestir le produit du rachat dans un titre comparable dont le rendement réel est aussi élevé que celui des débentures rachetées.

## **Risque d'illiquidité**

Les débentures constituent une nouvelle émission de titres pour lesquels il n'existe pas de marché établi. De plus, Genworth Canada n'a pas l'intention d'inscrire les débentures en bourse. Par conséquent, le marché des débentures ne sera peut-être pas actif ou liquide. Rien ne garantit qu'un marché actif se créera pour les débentures ou qu'il se maintiendra, ou que les porteurs de débentures pourront vendre leurs débentures à un prix particulier, si tant est qu'ils puissent les vendre.

## **Rang des débentures**

Les débentures sont des obligations de rang supérieur, directes et non assorties d'une sûreté de Genworth Canada et ne seront pas garanties par les actifs de celle-ci. Par conséquent, les porteurs d'une Dette assortie d'une sûreté de Genworth Canada auront sur les actifs garantissant cette Dette un droit de rang supérieur à celui des porteurs de débentures et auront un droit de rang égal à celui des porteurs de débentures dans la mesure où la sûreté est insuffisante pour régler la Dette assortie d'une sûreté. En outre, bien que les engagements donnés par Genworth Canada ou de l'une de ses filiales dans certaines conventions puissent restreindre la possibilité de contracter une Dette assortie d'une sûreté, une telle dette peut, sous réserve de certaines conditions, être contractée.

## **Absence de restriction sur la Dette**

L'acte de fiducie et le premier supplément ne restreindront pas la capacité de Genworth Canada ou de l'une de ses filiales de contracter une Dette supplémentaire. Le degré auquel Genworth Canada a recours au financement par emprunt sur une base consolidée pourrait avoir des répercussions importantes, notamment les suivantes :

- a) la capacité de Genworth Canada d'obtenir du financement supplémentaire aux fins du fonds de roulement, à des fins d'investissement ou à d'autres fins peut être limitée;
- b) Genworth Canada pourrait être incapable de refinancer une Dette arrivant à échéance à des conditions acceptables pour Genworth Canada ou même de la refinancer;
- c) des cas de défaut aux termes d'une autre Dette pourraient entraîner un cas de défaut relativement aux débentures.

## **Absence de protection contre les risques liés aux événements**

L'acte de fiducie ne contiendra aucune disposition qui accorderait une protection aux porteurs de débentures si Genworth Canada participait à une opération à fort endettement ou à une opération similaire.

## **Statut de société de portefeuille**

Genworth Canada agit à titre de société de portefeuille indirecte d'Assurance d'hypothèques Genworth Canada et n'a aucune activité importante en soi. Les dividendes ou autres distributions versés par Assurance d'hypothèques Genworth Canada et, à leur tour, par les autres filiales de Genworth Canada constituent la principale source de fonds de Genworth Canada pour payer des dividendes aux actionnaires, s'ils sont déclarés, et satisfaire à ses obligations. Ces obligations comprennent les frais d'exploitation et les impôts de Genworth Canada ainsi que les paiements d'intérêt et de capital sur ses emprunts. Il existe ou peut exister des restrictions, notamment réglementaires, contractuelles et fiscales, sur la capacité d'Assurance d'hypothèques Genworth Canada d'effectuer des distributions aux filiales directes de Genworth Canada et sur celle de ces filiales directes d'effectuer des distributions à Genworth Canada. La probabilité que les porteurs des débetures reçoivent des paiements d'intérêt dépendra donc du rendement, de la situation financière et de la solvabilité des filiales de Genworth Canada.

## **Subordination structurelle des débetures**

Genworth Canada est une société de portefeuille dont la quasi-totalité des actifs consolidés sont détenus par diverses filiales. À titre d'entité mère, Genworth Canada a droit à la participation résiduelle de ses filiales après que toutes les dettes de celles-ci ont été acquittées. Les débetures seront des obligations de Genworth Canada et ne seront pas garanties par l'une des filiales de celle-ci, de sorte qu'elles seront subordonnées, de par leur structure, à toutes les autres dettes et obligations des filiales de Genworth Canada. En cas de faillite, de liquidation ou de restructuration de Genworth Canada ou de ses filiales, les titulaires d'une Dette de Genworth Canada (y compris les porteurs de débetures) seront subordonnés aux titulaires d'une Dette des filiales de Genworth Canada ou aux intérêts des titulaires de police des filiales de Genworth Canada.

De plus, en cas de faillite, de liquidation ou de restructuration des filiales de Genworth Canada, les titulaires d'une Dette de Genworth Canada (y compris les porteurs de débetures) ainsi que les actionnaires de Genworth Canada n'auront aucun recours à l'égard des actifs des filiales. Les créanciers des filiales auraient le droit de se faire payer intégralement au moyen de ces actifs avant que ceux-ci ne puissent être distribués à Genworth Canada, à titre d'actionnaire.

## **Conjoncture économique**

La volatilité à long terme et les perturbations continues des marchés des capitaux et du crédit résultant de l'incertitude, l'évolution ou le resserrement des règles des institutions financières, la réduction des possibilités de financement ou les faillites d'institutions financières importantes pourraient nuire à la capacité de Genworth Canada d'accéder au crédit dont elle a besoin pour exercer ses activités à long terme. Ces perturbations pourraient obliger Genworth Canada à prendre des mesures pour conserver des liquidités jusqu'à ce que les marchés se stabilisent ou jusqu'à ce qu'elle puisse conclure d'autres ententes de crédit ou se procurer d'autres fonds. Les perturbations continues des marchés pourraient entraîner des replis économiques de grande ampleur, ce qui pourrait faire baisser la demande de certains des produits et services de Genworth Canada. De tels événements ont une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation, les flux de trésorerie et la situation financière de Genworth Canada.

## **CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES**

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de Genworth Canada, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit constitue, en date du présent supplément de prospectus, un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent de façon générale en vertu de la Loi de l'impôt à l'acquéreur éventuel qui acquiert, à titres de propriétaire véritable, des débetures dans le cadre du présent placement et qui, à tous moments pertinents, aux fins de la Loi de l'impôt, réside ou est réputé résider au Canada, n'a pas de lien de dépendance avec Genworth Canada, n'est pas affilié à celle-ci et détient les débetures à titre d'immobilisations (un « porteur »). En général, les débetures seront considérées comme des immobilisations pour un acquéreur pourvu que celui-ci ne les acquière ou ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains acquéreurs qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs débetures à titre d'immobilisations pourraient effectuer le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour que les débetures ainsi que tout autre « titre canadien » leur appartenant au cours de l'année d'imposition où

le choix est effectué et de toute année d'imposition ultérieure soient réputés être des immobilisations. Ces acquéreurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne leur situation personnelle.

Le présent sommaire ne s'applique pas à l'acquéreur (i) qui est une « institution financière » (au sens de la Loi de l'impôt, aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché), (ii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens de la Loi de l'impôt) ou (iii) qui a choisi de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens défini dans la Loi de l'impôt) dans une autre monnaie que la monnaie canadienne. Ces acquéreurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité concernant leur situation particulière.

Le présent sommaire est fondé sur les faits énoncés dans le présent supplément de prospectus, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt ainsi que sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisation de l'Agence du revenu du Canada publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent sommaire tient compte de toutes les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada, ou pour son compte, avant la date des présentes (les « **projets de modification** ») et est établi suivant l'hypothèse que tous les projets de modification seront adoptés dans leur forme actuelle. Rien ne garantit toutefois que les projets de modification seront adoptés ou, le cas échéant, qu'ils seront adoptés dans leur forme actuelle. Le présent sommaire ne tient par ailleurs pas compte d'éventuelles modifications à la loi ou aux politiques administratives ou aux pratiques en matière de cotisation, que ce soit au moyen d'une mesure législative, administrative ou judiciaire, ni ne prévoit de telles modifications, et ne tient pas compte de la législation ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent être différentes de celles dont il est fait mention dans les présentes.

**Le présent sommaire ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent aux opérations décrites dans les présentes. De plus, les incidences de l'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales varieront selon la situation personnelle de l'acquéreur, y compris le territoire dans lequel il réside ou exploite une entreprise. Par conséquent, le présent sommaire est de nature générale seulement et ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un acquéreur. Les acquéreurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils en ce qui concerne les incidences fiscales de ces opérations compte tenu de leur situation personnelle.**

### **Imposition de l'intérêt sur les débentures**

Un porteur qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt sur une débenture qui s'accumule ou est réputé s'accumuler en faveur du porteur jusqu'à la fin de cette année d'imposition ou qu'il est en droit de recevoir ou qu'il reçoit avant la fin de cette année d'imposition, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans son revenu pour une année d'imposition antérieure. Tout autre porteur, y compris un particulier, devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt sur une débenture qu'il reçoit ou qu'il est en droit de recevoir durant cette année (selon la méthode qu'il suit couramment pour calculer son revenu), dans la mesure où ce montant n'a pas été autrement inclus dans son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Un porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) peut également devoir payer un impôt remboursable sur le revenu de placement. À cette fin, le revenu de placement comprendra habituellement le revenu d'intérêt.

Au moment de la disposition réelle ou réputée d'une débenture, y compris un rachat, un paiement à l'échéance ou un autre achat pour annulation, un porteur sera généralement aussi tenu d'inclure dans son revenu le montant de l'intérêt qui s'accumule ou est réputé s'accumuler sur la débenture jusqu'à la date de la disposition, dans la mesure où ce montant n'a pas été autrement inclus dans son revenu pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

### **Disposition des débentures**

En général, une disposition réelle ou réputée, y compris un rachat, un paiement à l'échéance ou un autre achat pour annulation, donnera lieu à un gain (ou à une perte) en capital correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition, après déduction de l'intérêt couru jusqu'à la date de la disposition réelle

ou réputée et des autres montants inclus dans le revenu du porteur au moment de la disposition réelle ou réputée, par rapport au prix de base rajusté de la débenture pour le porteur immédiatement avant la disposition réelle ou réputée et aux coûts raisonnables de la disposition. Comme il est indiqué ci-dessus, le montant de l'intérêt couru sur la débenture jusqu'à la date de la disposition réelle ou réputée (ainsi que les montants réputés correspondre à de l'intérêt dont il est question ci-après) sera généralement exclu du produit de la disposition et inclus à titre d'intérêt dans le calcul du revenu du porteur pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a lieu, sauf si ce montant a été autrement inclus dans son revenu pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

Toute prime, que Genworth Canada verse à un porteur par suite de l'exercice, par celle-ci, de son droit de rachat facultatif, ou toute autre prime, sera habituellement réputée constituer un intérêt reçu par le porteur au moment du rachat dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cette prime est liée à l'intérêt que Genworth Canada aurait payé ou qu'elle aurait dû payer sur la débenture pour une année d'imposition se terminant après le rachat et également dans la mesure où cette prime ne dépasse pas la valeur de cet intérêt au moment du rachat, et devra être incluse dans le calcul du revenu du porteur comme il est indiqué ci-dessus.

Si de l'intérêt s'est accumulé sur une débenture, le porteur qui dispose ou est réputé disposer de la débenture pour une contrepartie égale à sa juste valeur marchande aura généralement le droit de déduire dans le calcul de son revenu pour l'année de la disposition un montant égal à l'intérêt inclus dans son revenu pour cette année ou une année antérieure, dans la mesure où aucun montant n'a été reçu ou n'est devenu exigible par le porteur en ce qui a trait à l'intérêt ainsi accumulé.

La moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur durant une année d'imposition doit généralement être incluse dans son revenu pour cette année et, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci, la moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par un porteur durant une année d'imposition doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il a réalisés durant cette année. Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables durant une année particulière peuvent être reportées en arrière et déduites du revenu de n'importe laquelle des trois années d'imposition antérieures, ou reportées en avant prospectivement et déduites des gains en capital nets imposables réalisés durant n'importe quelle année d'imposition subséquente, dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Un gain en capital réalisé par un particulier ou une fiducie (autre qu'une fiducie déterminée) peut donner lieu à l'obligation de payer l'impôt minimum de remplacement. Comme indiqué ci-dessus, un porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) peut devoir payer un impôt remboursable supplémentaire sur le revenu de placement. À cette fin, le revenu de placement inclura habituellement les gains en capital imposables.

Les gains en capital réalisés par des particuliers (sauf certaines fiducies) peuvent donner lieu à l'obligation de verser un impôt minimum de remplacement.

## MODE DE PLACEMENT

Conformément à une convention de placement pour compte (la « **convention de placement pour compte** ») en date du 18 juin 2010 entre Genworth Canada et les placeurs pour compte, les placeurs pour compte ont convenu de déployer des efforts raisonnables pour vendre, sous les réserves d'usage concernant leur émission par Genworth Canada, des débentures d'un capital de 275 000 000 \$, majoré des intérêts courus, le cas échéant, du 29 juin 2010 à la date de livraison, payables en espèces sur livraison des débentures. La clôture du placement devrait avoir lieu le 29 juin 2010 ou à une date ultérieure dont Genworth Canada et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais au plus tard le 15 juillet 2010.

La convention de placement pour compte prévoit que les placeurs pour compte recevront une rémunération de 4,00 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures vendues pour les services rendus dans le cadre du présent placement. Elle prévoit également que, en ce qui a trait aux frais du présent placement, la Société remboursera aux placeurs pour compte un montant de 10,00 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures vendues aux souscripteurs, à l'exception de certaines institutions, jusqu'à concurrence de 500 000 \$. Les placeurs pour compte peuvent, à leur gré, mettre fin aux obligations qui leur incombent aux termes de la convention de placement pour compte si certains événements spécifiés se produisent. Les placeurs pour compte ont convenu de faire de leur mieux pour vendre les débentures offertes aux termes des présentes, mais ils ne sont pas tenus d'acheter les débentures qui ne sont pas vendues.



Les placeurs pour compte ne peuvent, tout au long de la période de placement aux termes du présent supplément de prospectus, offrir d'acheter ou acheter les débentures. La restriction qui précède fait l'objet de certaines exceptions, pourvu que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur le marché des débentures ou de faire monter le cours de celles-ci. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, relativement aux opérations de stabilisation du cours et de maintien passif du marché, de même qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client, ou en son nom, si cet ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement.

Dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte peuvent effectuer des attributions excédentaires ou des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des débentures à d'autres niveaux que ceux qui se seraient normalement formés sur le marché libre, ou visant par ailleurs à influencer sur ce cours. Ces opérations peuvent être entreprises, interrompues ou abandonnées à tout moment.

Les débentures n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de la Loi de 1933 ou auprès de l'autorité de réglementation en valeurs mobilières d'un État ou d'un autre territoire des États-Unis et elles ne peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis ou à une personne des États-Unis (au sens accordé à l'expression *U.S. person* dans le *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933) ou pour le compte ou au bénéfice d'une telle personne, sauf aux termes d'une dispense des exigences d'enregistrement prévue dans la Loi de 1933 ou dans le cadre d'une autre opération dispensée des exigences d'enregistrement de la Loi de 1933 ou qui n'y est pas assujettie et en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières applicables d'un État ou d'un autre territoire des États-Unis. Le placement du présent supplément de prospectus ainsi que le placement et la vente des débentures sont également assujettis à certaines restrictions en vertu des lois de certains territoires à l'extérieur du Canada. Chacun des placeurs pour compte a convenu de ne pas offrir à des fins de vente, vendre ou remettre les débentures dans ces territoires, sauf conformément aux lois de ceux-ci.

#### **RELATION ENTRE GENWORTH CANADA ET CERTAINS PLACEURS POUR COMPTE**

Scotia Capitaux Inc. est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque de Nouvelle-Écosse, qui est un client de Genworth Canada; RBC Dominion valeurs mobilières Inc. est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Royale du Canada, qui est un client de Genworth Canada; Valeurs Mobilières TD Inc. est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Toronto-Dominion, qui est un client de Genworth Canada; BMO Nesbitt Burns est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque de Montréal, qui est un client de Genworth Canada; la Financière Banque Nationale Inc. est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale du Canada, qui est un client de Genworth Canada; Marchés mondiaux CIBC inc. est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, qui est un client de Genworth Canada; Valeurs mobilières Desjardins inc. est une filiale en propriété exclusive directe de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, qui est un client de Genworth Canada et Marchés financiers Macquarie Canada Ltée est un membre du groupe de Macquarie Bank Limited, dont les filiales sont également des clients de Genworth Canada. Par conséquent, Genworth Canada peut être considérée comme un « émetteur associé » à chacun des placeurs pour compte au sens de la législation applicable.

Aucun de placeurs pour compte ne tirera d'avantage du présent placement si ce n'est sa quote-part respective de la rémunération des placeurs pour compte.

Aucune des banques ou des caisses populaires susmentionnées ni aucun des membres du groupe des placeurs pour compte n'ont participé à la décision de placer les débentures. Les modalités du présent placement, y compris le prix d'offre des débentures, ont été établies par voie de négociations entre Genworth Canada et les placeurs pour compte.

À la connaissance de Genworth Canada, aucun des placeurs pour compte susmentionnés ni aucune de leurs entités mères ne recevront de produit du présent placement à l'exception de la quote-part applicable du placeur pour compte de la rémunération des placeurs pour compte.

## **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait à l'émission et à la vente des débentures seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de Genworth Canada, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. En date des présentes, les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. sont collectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de Genworth Canada, des personnes ayant un lien avec elle ou des sociétés membres du même groupe qu'elle.

## **FIDUCIAIRE**

Le fiduciaire est BNY Trust Company of Canada, à son bureau de Toronto, en Ontario.

## CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le supplément de prospectus de Genworth MI Canada Inc. (la « **Société** ») daté du 18 juin 2010 visant la vente et l'émission de débentures au prospectus préalable de base simplifié de la Société daté du 7 mai 2010 visant le placement de titres d'emprunt, d'actions privilégiées, d'actions ordinaires, de reçus de souscription, de bons de souscription et d'unités d'un montant maximal de 1 500 000 000 \$ (le « **prospectus** »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de la Société portant sur les bilans consolidés de la Société aux 31 décembre 2009 et 2008 et sur les états consolidés des résultats, de la variation des capitaux propres, du résultat étendu et des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans terminée le 31 décembre 2009. Notre rapport est daté du 10 février 2010.

Nous consentons également à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport au conseil d'administration de Genworth Canada Holdings I Limited portant sur les bilans consolidés de Genworth Canada Holdings I Limited aux 31 décembre 2008 et 2007 et sur les états consolidés des résultats, de la variation des capitaux propres, du résultat étendu et des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans terminée le 31 décembre 2008. Notre rapport est daté du 29 mai 2009 (sauf en ce qui concerne la note 20, pour laquelle il est daté du 29 juin 2009).

Enfin, nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport au conseil d'administration de Genworth Canada Holdings II Limited portant sur le bilan de Genworth Canada Holdings II Limited au 31 décembre 2008 et sur les états des résultats, de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie pour la période allant du 13 juin 2008, date de constitution, au 31 décembre 2008. Notre rapport est daté du 21 septembre 2009.

(signé) KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.  
Comptables agréés, experts-comptables autorisés  
Toronto, Canada  
Le 18 juin 2010

## ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 18 juin 2010

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

SCOTIA CAPITAUX INC.

RBC DOMINION VALEURS  
MOBILIÈRES INC.

VALEURS MOBILIÈRES  
TD INC.

(signé) Greg Lawrence

(signé) Rajiv Bahl

(signé) Andrew Becker

BMO NESBITT BURNS INC.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(signé) Bradley J. Hardie

(signé) Darin Deschamps

MARCHÉS MONDIAUX  
CIBC INC.

VALEURS MOBILIÈRES  
DESJARDINS INC.

MARCHÉS FINANCIERS  
MACQUARIE CANADA LTÉE

(signé) Donald A. Fox

(signé) A. Thomas Little

(signé) Noreen Flaherty

## **Prospectus préalable de base simplifié**

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.*

*Le présent prospectus simplifié a été déposé dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.*

*L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions en valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au premier vice-président, directeur des services juridiques et secrétaire de Genworth MI Canada Inc., 2060 Winston Park Drive, Suite 300, Oakville (Ontario) L6H 5R7 (téléphone 905-287-5484) ou par le site Internet de SEDAR à l'adresse suivante : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).*

## **PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ**

Nouvelle émission

Le 7 mai 2010

## **GENWORTH MI CANADA INC.**

**1 500 000 000 \$**  
**Titres d'emprunt**  
**Actions privilégiées**  
**Actions ordinaires**  
**Reçus de souscription**  
**Bons de souscription**  
**Unités**

Genworth MI Canada Inc. (« **Genworth Canada** » ou la « **Société** ») peut à l'occasion offrir et émettre les titres suivants : (i) des titres d'emprunt non assortis d'une sûreté subalternes ou de rang supérieur (collectivement, les « **titres d'emprunt** »); (ii) des actions privilégiées (les « **actions privilégiées** »); (iii) des actions ordinaires (les « **actions ordinaires** »), (iv) des reçus de souscription (les « **reçus de souscription** »); (v) des bons de souscription (les « **bons de souscription** »); et (vi) des unités (les « **unités** ») composées de un ou de plusieurs des autres titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié (le « **prospectus** »). Les titres d'emprunt, les actions ordinaires, les actions privilégiées, les reçus de souscription, les bons de souscription et les unités (collectivement, les « **titres** ») offerts dans le cadre des présentes peuvent être offerts séparément ou ensemble, en séries distinctes, selon des montants, des prix et des modalités devant être énoncés dans un supplément de prospectus préalable connexe (un « **supplément de prospectus** »).

Tous les renseignements préalables omis dans le présent prospectus seront présentés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront transmis aux souscripteurs avec le présent prospectus. Le prix d'offre initial global des titres (ou l'équivalent en dollars canadiens de celui-ci au moment de l'émission de titres qui sont libellés dans une monnaie ou dans une unité monétaire étrangère) qui peuvent être vendus aux termes du présent prospectus pendant la période de 25 mois durant laquelle le présent prospectus, avec les modifications à celui-ci, reste en vigueur est limité à 1 500 000 000 \$.

Les modalités particulières des titres à l'égard desquels le présent prospectus est remis seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable et peuvent comprendre, s'il y a lieu : (i) dans le cas de titres d'emprunt, la désignation, le montant de capital global, la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les titres d'emprunt peuvent être achetés, la date d'échéance, les dispositions en matière d'intérêt, les coupures autorisées, le prix d'offre, les engagements, les cas de défaut, les modalités de rachat au choix de la Société ou du porteur, les modalités d'échange, de conversion et toutes autres modalités particulières; (ii) dans le cas des actions privilégiées, la désignation de la série particulière, le capital global, le nombre d'actions offertes, le prix d'émission, le taux de dividendes, les dates de versement des dividendes, les modalités de rachat au gré de la Société ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion et toutes les autres modalités particulières; (iii) dans le cas des actions ordinaires, le nombre d'actions offertes et le prix d'offre; (iv) dans le cas de reçus de souscription, le nombre de

reçus de souscription offerts, le prix d'offre, les conditions et les procédures d'échange des reçus de souscription contre d'autres titres de la Société et toutes les autres modalités particulières; (v) dans le cas de bons de souscription, la désignation et le nombre de bons de souscription offerts, les désignations, le nombre et les modalités des titres d'emprunts, des actions privilégiées ou des actions ordinaires pouvant être achetés à l'exercice des bons de souscription, les procédures qui entraîneront des rajustements de ces chiffres, le prix d'exercice, les dates et périodes d'exercice, la monnaie dans laquelle les bons de souscription sont émis et toutes les autres modalités particulières; et (vi) dans le cas des unités, la désignation et les modalités des unités et des titres composant les unités ainsi que toutes les autres modalités particulières. Un supplément de prospectus peut inclure des modalités variables particulières relatives aux titres qui ne font pas partie des solutions de rechange et des paramètres décrits dans le présent prospectus.

Le présent prospectus n'autorise pas l'émission de titres d'emprunt à l'égard desquels le paiement du capital et/ou de l'intérêt peut être calculé, en totalité ou en partie, par référence à un ou à plusieurs intérêts sous-jacents, notamment un titre de participation ou un titre d'emprunt, une mesure statistique de rendement économique ou financier, y compris une monnaie, un indice de prix à la consommation ou un indice immobilier ou un prix ou la valeur d'une ou de plusieurs marchandises ou un ou plusieurs indices ou autres éléments, ou un autre élément ou une autre formule, ou une combinaison ou un panier des éléments qui précèdent. Plus précisément, le présent prospectus peut autoriser l'émission de titres d'emprunt, notamment de titres d'emprunt convertibles en d'autres titres de la Société dont le paiement du capital et/ou de l'intérêt peut être calculé en totalité ou en partie, par référence à des taux publiés d'une autorité bancaire centrale ou d'une ou de plusieurs institutions financières, par exemple, un taux préférentiel ou un taux d'acceptation bancaire, ou des taux d'intérêt de référence des marchés reconnus tels que le LIBOR, l'EURIBOR ou un taux des fonds fédéraux aux États-Unis.

Les actions ordinaires en circulation sont inscrites à la cote de la bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **MIC** ».

Les titres peuvent être vendus par l'entremise de preneurs fermes ou de courtiers, par la Société, directement, aux termes des dispenses prévues par la loi applicable, ou par l'entremise de placeurs pour compte désigné par la Société à l'occasion. Voir « Mode de placement ». Chaque supplément de prospectus identifiera chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte dont les services ont été retenus dans le cadre de l'offre et de la vente des titres auxquels le supplément de prospectus se rapporte et énoncera également les modalités de l'offre de ces titres, notamment les produits nets revenant à la Société et, dans la mesure où cela s'applique, la rémunération payable aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte. Les placements sont assujettis à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. pour le compte de la Société. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les titres, à l'exception des actions ordinaires, offerts aux termes des présentes ne seront pas inscrits à une bourse de valeurs.

Dans le cadre d'un placement des titres (sauf si cela est par ailleurs précisé dans le supplément de prospectus), les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres offerts à des niveaux autres que ceux qui se seraient normalement formés sur le marché libre, ou visant, par ailleurs, à influencer sur ce cours. Ces opérations peuvent être entreprises, interrompues ou abandonnées à tout moment. Voir « Mode de placement ».

Le siège social et le bureau de direction de Genworth Canada est situé au 2060 Winston Park Drive, Suite 300, Oakville (Ontario) L6H 5R7.

Sauf indication contraire, toutes les sommes en dollars dans le présent prospectus sont exprimées en dollars canadiens, et les renvois à « \$ » renvoient aux dollars canadiens.

## TABLE DES MATIÈRES

MISE EN GARDE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION ET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS .....	3	TITRES INSCRITS EN COMPTE SEULEMENT .....	10
GENWORTH MI CANADA INC. ....	6	RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICIAIRE.....	11
DESCRIPTION SUCCINCTE DE L'ENTREPRISE .....	6	MODE DE PLACEMENT .....	11
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS .....	6	FACTEURS DE RISQUE.....	12
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT.....	7	EMPLOI DU PRODUIT .....	12
DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES.....	7	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE .....	12
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES .....	8	VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES .....	13
DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION .....	8	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES .....	13
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTIONS .....	9	CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS .....	C-1
DESCRIPTION DES UNITÉS .....	9	ATTESTATION DE GENWORTH MI CANADA INC.....	A-1

### MISE EN GARDE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION ET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certaines déclarations qui figurent dans le présent prospectus contiennent de l'information prospective au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables (des « **énoncés prospectifs** »). Les termes « pouvoir », « avoir l'intention de », « planifier », « s'attendre à », « être d'avis », « chercher à », « proposer », « estimer », « prévoir », d'autres expressions semblables et l'utilisation du futur ou du conditionnel, en référence à la Société visent à signaler des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs particuliers qui figurent dans le présent document comprennent notamment des énoncés éventuels concernant les résultats d'exploitation et les résultats financiers futurs, les prévisions en matière de primes souscrites, les programmes de dépenses en immobilisations, la politique en matière de dividendes de la Société et la capacité d'exécuter ses stratégies d'exploitation, d'investissement et financières futures.

L'information et les énoncés prospectifs figurant dans les présentes s'appuient sur des facteurs et des hypothèses, dont certains peuvent sembler s'approcher de l'information prospective pertinente dans les présentes. L'information et les énoncés prospectifs comportent des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs que la Société n'est pas en mesure de maîtriser ni de prévoir et qui peuvent faire en sorte que les résultats, les rendements et les réalisations réels de la Société ou l'évolution effective de ses affaires ou de son secteur d'activité diffèrent considérablement des résultats, du rendement ou des réalisations prévus ou des faits nouveaux exprimés ou implicites contenus dans les énoncés prospectifs. Les résultats ou les faits nouveaux réels peuvent différer considérablement de ceux qui sont annoncés dans l'information et les énoncés prospectifs.

Les résultats et le rendement réels de la Société pourraient différer considérablement de ceux qui sont annoncés dans cette information et ces énoncés prospectifs en raison de risques connus et inconnus, y compris ceux présentés ci-après : les modifications de la réglementation gouvernementale; la concurrence provenant d'autres fournisseurs d'assurances hypothécaires au Canada; le repli des économies mondiale et canadienne; une diminution du capital réglementaire de la Société ou une augmentation de ses exigences en matière de capital réglementaire; des modifications aux lois régissant les assurances hypothécaires; une baisse du volume des nouveaux octrois hypothécaires à ratios prêts/valeur élevés; la mise en œuvre inefficace ou non réussie des normes de gestion des risques par la Société; une baisse ou une baisse potentielle des notes en matière de la solidité financière de la Société; les fluctuations des taux d'intérêt; la perte de membre de l'équipe de haute direction de la Société; des enquêtes et des poursuites juridiques, fiscales et réglementaires potentielles; une défaillance des systèmes informatiques de la Société; et des conflits d'intérêts potentiels entre la Société et son actionnaire principal, Genworth Financial, Inc.

Ceci n'est pas une liste exhaustive des facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur l'information et les énoncés prospectifs de la Société. Certains de ces facteurs et d'autres facteurs sont abordés plus amplement dans la notice annuelle de la Société datée du 22 mars 2010 (la « **notice annuelle** »), sous la rubrique « Facteurs de risque ». Les investisseurs et les tiers sont priés d'examiner attentivement les facteurs de risque précités et les autres facteurs et de ne pas se fier indûment à l'information et aux énoncés prospectifs. Un complément d'information sur ces facteurs de risque et les autres facteurs figure dans les documents publics déposés auprès des autorités provinciales en valeurs mobilières et peuvent être consultés dans le site Web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** ») à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com). L'information et les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus ne représentent les points de vue de la Société qu'en date des présentes. Ils sont fondés sur les plans, les estimations, les projections, les convictions et les opinions actuels de la direction, et les hypothèses qui les sous-tendent peuvent changer. Cette information et ces énoncés prospectifs sont présentés pour aider les actionnaires de la Société à comprendre les points de vue actuels de la direction concernant ces issues futures et ils pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Bien qu'elle s'attende à ce que des événements et des faits ultérieurs puissent l'amener à modifier ses points de vue, la Société ne s'engage à mettre à jour cette information et ces énoncés prospectifs que dans la mesure où les lois sur les valeurs mobilières l'exigent.

### **MESURES CONFORMES ET NON CONFORMES AUX PCGR**

Les états financiers consolidés de la Société intégrés par renvoi au présent prospectus ont été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus (les « **PCGR** ») du Canada. Les principaux indicateurs de rendement de la société et certains autres renseignements contenus dans le prospectus ou intégrés par renvoi à ce dernier font appel à certaines mesures non conformes aux PCGR. Les mesures non conformes aux PCGR que la société utilise pour analyser son rendement comprennent notamment les ratios de souscription comme le rapport sinistres/pertes, le pourcentage des frais généraux et le ratio combiné de même que d'autres mesures du rendement telles que le bénéfice d'exploitation net et le rendement sur le bénéfice d'exploitation net. La société est d'avis que ces mesures financières non conformes aux PCGR fournissent des renseignements supplémentaires pertinents à l'égard de son rendement pouvant être utiles aux investisseurs puisqu'ils permettent une plus grande transparence quant aux paramètres clés utilisés par la direction pour prendre des décisions touchant les questions financières et l'exploitation. Les mesures non conformes aux PCGR n'ont pas de définition normalisée et il est peu probable qu'elles soient comparables aux mesures semblables présentées par d'autres sociétés.



## DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités similaires dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- (a) la notice annuelle;
- (b) les états financiers consolidés vérifiés comparatifs de la Société au 31 décembre 2009 et pour l'exercice terminé à cette date ainsi que le rapport des vérificateurs y afférent;
- (c) le rapport de gestion de la Société pour le quatrième trimestre et l'exercice terminé le 31 décembre 2009 (le « **rapport de gestion 2009** »);
- (d) les états financiers consolidés non vérifiés comparatifs de la Société au 31 mars 2010 et pour le trimestre terminé à cette date;
- (e) le rapport de gestion de la Société pour le trimestre terminé le 31 mars 2010 (avec le rapport de gestion 2009, le « **rapport de gestion** »);
- (f) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 16 mars 2010 relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société ayant eu lieu le 5 mai 2010;
- (g) la déclaration d'acquisition d'entreprise de la Société datée du 22 septembre 2009 se rapportant à la réorganisation (telle qu'elle est définie aux présentes).

Tous les documents de la Société du type décrit à la rubrique 11.1 du formulaire 44-101A1 — *Prospectus simplifié* du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, s'ils sont déposés par la Société auprès des commissions des valeurs mobilières provinciales et territoriales ou d'autorités similaires au Canada après la date du présent prospectus et pendant sa durée seront réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Un supplément de prospectus contenant les modalités particulières des titres sera transmis, avec le présent prospectus, aux souscripteurs de ces titres et sera réputé être intégré dans le présent prospectus aux fins de la législation sur les valeurs mobilières à la date du supplément du prospectus, mais seulement aux fins du placement des titres auxquels ce supplément du prospectus se rapporte.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes sera réputée être modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi modifie ou remplace cette déclaration. La déclaration modificative ou de remplacement n'a pas à indiquer qu'elle modifie ou qu'elle remplace une déclaration antérieure ni à inclure toute autre déclaration mentionnée dans le document qu'elle modifie ou qu'elle remplace. La formulation d'une déclaration modificative ou de remplacement n'est pas réputée être une admission à toutes fins selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée, sauf dans sa forme modifiée ou remplacée, faire partie intégrante du présent prospectus.

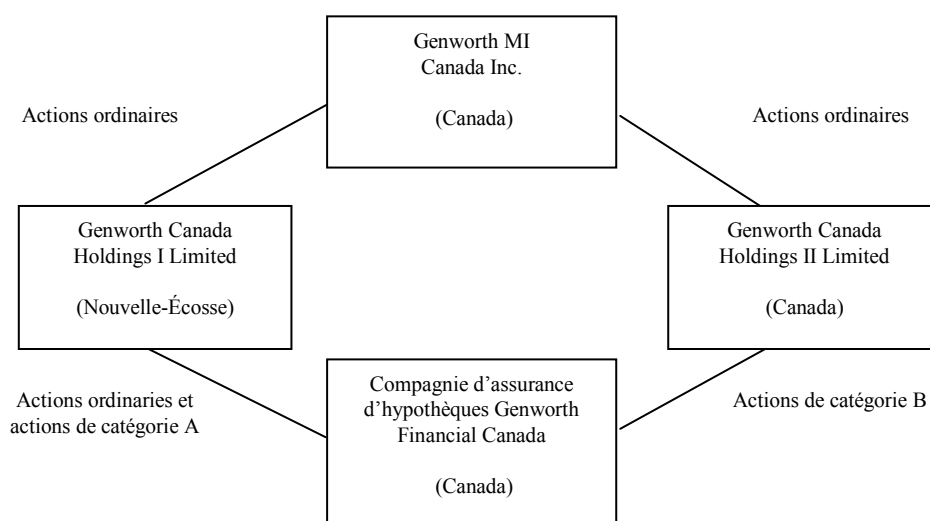
Lorsque la Société déposera une nouvelle notice annuelle, de nouveaux états financiers annuels et un nouveau rapport de gestion connexe auprès des autorités en valeurs mobilières applicables et que ces documents seront acceptés par ces dernières, s'il y a lieu, pendant la durée du présent prospectus, la notice annuelle antérieure, les états financiers annuels antérieurs et le rapport de gestion connexe, et tous les états financiers intermédiaires et les rapports de gestion connexes, les déclarations de changement important et les circulaires de sollicitation de procurations déposés par la Société avant le début de son exercice au cours duquel la nouvelle notice annuelle est déposée seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins des offres et des ventes futures de titres aux termes des présentes.

## GENWORTH MI CANADA INC.

Genworth Canada a été constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* aux termes d'un certificat de constitution daté du 25 mai 2009. De 1995 à 2004, l'entreprise de la Société a été exploitée par Genworth Financial Inc. (lorsqu'elle faisait affaire à titre de filiale en propriété exclusive de General Electric Company). Aux termes d'une réorganisation survenue le 6 juillet 2009, (la « **réorganisation** »), la Société a acquis Genworth Canada Holdings I Limited et Genworth Canada Holdings II Limited, qui contrôlent la Compagnie d'assurance d'hypothèques Genworth Financial Canada. Le siège social et le bureau principal de la Société est situé au 2060 Winston Park Drive, Suite 300, Oakville (Ontario) L6H 5R7.

Sauf si le contexte ne s'y prête pas, toutes les mentions dans le présent prospectus de « **Genworth Canada** » et de la « **Société** » renvoient à Genworth MI Canada Inc. et à ses filiales et, dans la mesure où des passages du présent prospectus renvoient à des mesures prises par une société remplacée par Genworth Canada ou par ses filiales, ces passages renvoient également à ces sociétés remplacées. Sauf si le contexte ne s'y prête pas, tous les renvois dans le présent prospectus à des filiales de Genworth Canada comprennent la Compagnie d'assurance d'hypothèques Genworth Financial Canada.

Le graphique suivant illustre la structure organisationnelle de la Société et indique le territoire de constitution de chaque filiale de la Société, chacune d'elles étant une filiale en propriété exclusive.



### DESCRIPTION SUCCINCTE DE L'ENTREPRISE

Genworth Canada est l'assureur de prêts hypothécaires résidentiels du secteur privé le plus important au Canada, où il offre de l'assurance prêt hypothécaire du secteur privé depuis 1995. La Société a bâti dans l'ensemble du pays une large plateforme de souscription et de distribution qui offre à la grande majorité des prêteurs hypothécaires et des institutions qui accordent des prêts hypothécaires au Canada des produits et des services de soutien centrés sur les clients. Aujourd'hui, Genworth Canada souscrit de l'assurance prêt hypothécaire à l'égard d'immeubles résidentiels dans l'ensemble des provinces et des territoires du Canada et détient la part de chef de file dans le marché des assureurs hypothécaires du secteur privé.

On trouvera dans la notice annuelle et dans le rapport de gestion, lesquels sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, des renseignements supplémentaires relativement à l'entreprise de la Société.

### DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions autorisé de la Société se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires, d'un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en série et de une action spéciale (l'« **action spéciale** »). À la date du présent prospectus, 117 100 000 actions ordinaires, aucune action privilégiée et une action spéciale avaient été émises et étaient en circulation.

## DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

Le texte qui suit énonce certaines modalités et dispositions générales des titres d'emprunt. Les modalités et les dispositions particulières des titres d'emprunt offerts aux termes d'un supplément de prospectus, et la mesure dans laquelle les modalités et dispositions générales décrites ci-après peuvent s'appliquer à ces titres d'emprunt, seront décrites dans ce supplément de prospectus. Étant donné que les modalités d'une série de titres d'emprunt peuvent différer de l'information générale figurant dans le présent prospectus, dans tous les cas, un investisseur devrait s'appuyer sur les renseignements figurant dans le supplément de prospectus applicable s'ils diffèrent des renseignements figurant dans le présent prospectus. La description qui suit et toute description des titres d'emprunt figurant dans le supplément de prospectus applicable ne prétendent pas être complètes et sont assujetties au texte de la convention applicable et renvoient intégralement à celui-ci et, s'il y a lieu, aux ententes accessoires relativement à ces titres d'emprunt.

Les titres d'emprunt seront des obligations directes et non assorties d'une sûreté de la Société. Les titres d'emprunt seront des dettes subalternes ou de rang supérieur de la Société, comme il est décrit dans le supplément de prospectus pertinent. Les titres d'emprunt de rang supérieur auront rang égal pour ce qui du droit au paiement à toutes les autres dettes non subalternes et non assorties d'une sûreté de la Société. Les titres d'emprunt subalternes seront subordonnés pour ce qui est du droit au paiement au paiement intégral préalable des titres d'emprunt de rang supérieur et de toutes les autres dettes de rang supérieur de la Société.

Les titres d'emprunt seront émis aux termes d'un ou de plusieurs actes conclus entre la Société et une institution financière à laquelle la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) s'applique ou d'une institution financière constituée en vertu des lois d'une province du Canada et autorisée à exercer une entreprise à titre de fiduciaire (chacun étant un « **fiduciaire** »), dans leurs versions mises à jour et modifiées à l'occasion (chacun étant un « **acte de fiducie** » et, collectivement, des « **actes de fiducie** »). Les énoncés des présentes concernant un acte de fiducie et les titres d'emprunt devant être émis aux termes de celui-ci sont des sommaires de certaines dispositions prévues de ceux-ci et ne prétendent pas être complets et sont assujettis à toutes les dispositions de l'acte de fiducie applicable et renvoient à l'intégralité du texte de celui-ci.

Le supplément de prospectus à l'égard des titres d'emprunt énoncera les modalités et d'autres renseignements relatifs aux titres d'emprunt offerts aux termes de celui-ci, notamment : (i) la désignation, le capital global et les coupures autorisées de ces titres d'emprunt; (ii) la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les titres d'emprunt peuvent être achetés, et la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle le capital et l'intérêt sont payables (dans chacun des cas, s'il s'agit d'une autre monnaie que le dollar canadien); (iii) le pourcentage du capital auquel ces titres d'emprunt seront émis; (iv) la ou les dates d'échéance de ces titres d'emprunt; (v) le ou les taux annuels auxquels ces titres d'emprunt porteront intérêt (le cas échéant) ou la méthode de calcul de ces taux (le cas échéant); (vi) les dates auxquelles cet intérêt sera payable et les dates de référence à l'égard de ces paiements; (vii) le fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie en vertu duquel les titres d'emprunt doivent être émis; (viii) la ou les modalités de rachat aux termes desquelles ces titres d'emprunt pourront être annulés; (ix) si ces titres d'emprunt sont émis sous forme nominative, sous forme « d'inscription en compte », au porteur ou sous la forme de titres globaux temporaires ou permanents et le mode d'échange, de transfert et de propriété de ceux-ci; (x) les modalités d'échange ou de conversion; et (xi) toute autre modalité particulière.

Les titres d'emprunt peuvent, au choix de la Société, être émis sous forme nominative, au porteur ou sous forme d'inscription en compte. Voir « Titres inscrits en compte seulement ».

## DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES

Le texte qui suit énonce certaines modalités et dispositions générales des actions privilégiées. Les modalités et dispositions particulières d'une série d'actions privilégiées offertes aux termes d'un supplément de prospectus, et la mesure dans laquelle les modalités et dispositions générales décrites ci-après peuvent s'y appliquer, seront décrites dans ce supplément de prospectus. La description qui suit et toute description des actions privilégiées dans le supplément de prospectus applicable ne prétendent pas être complètes et sont assujetties aux statuts de la Société et renvoient au texte intégral de ceux-ci.

Les actions privilégiées peuvent être émises en une ou plusieurs séries. Le conseil d'administration de la Société (le « **conseil** ») est autorisé à fixer, avant l'émission, le nombre d'actions privilégiées de chaque série, la contrepartie payée par action, la désignation et les dispositions relatives à celles-ci, lesquelles peuvent comprendre

des droits de vote. Les actions privilégiées de chaque série ont égalité de rang avec les actions privilégiées de toute autre série et ont préséance sur les actions ordinaires relativement aux versements de dividendes et aux distributions d'actifs en cas de liquidation ou de dissolution de la Société. Si les dividendes cumulatifs (déclarés ou non), les dividendes non cumulatifs déclarés ou les sommes payables sur un remboursement de capital ne sont pas intégralement payés, les actions privilégiées de toutes les séries participeront au *prorata* conformément aux sommes qui seraient payables sur ces actions si tous ces dividendes étaient déclarés et payés intégralement ou les sommes qui seraient payables sur ces actions au moment du remboursement de capital si toutes les sommes ainsi payables étaient intégralement payées, selon le cas.

Le supplément de prospectus à l'égard des actions privilégiées, énoncera les modalités et d'autres renseignements relatifs aux actions privilégiées offertes aux termes de celui-ci, notamment : (i) le prix d'offre des actions privilégiées; (ii) le titre et la désignation du nombre d'actions de la série d'actions privilégiées; (iii) le taux ou la méthode de calcul des dividendes, les dates de versement des dividendes et l'endroit ou les endroits où les dividendes seront versés, qu'il s'agisse de dividendes cumulatifs ou non cumulatifs et, s'il s'agit de dividendes cumulatifs, les dates auxquelles les dividendes commenceront à s'accumuler; (iv) les caractéristiques ou les droits de conversion ou d'échange; (v) si les actions privilégiées font l'objet d'un rachat et le prix et les autres modalités et conditions de rachat relatifs aux droits de rachat; (vi) les droits en cas de liquidation; (vii) les dispositions en matière de fonds d'amortissement; (viii) les droits de vote; (ix) si les actions privilégiées sont émises sous forme nominative ou sous forme « d'inscription en compte »; (x) les autres droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées; et (xi) toutes autres modalités particulières.

### **DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES**

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit, sauf si cela est par ailleurs prévu par la loi et sous réserve des droits du porteur de l'action spéciale de choisir un nombre déterminé d'administrateurs aux termes des statuts de la Société et conformément à la convention des actionnaires datée du 7 juillet 2009 intervenue entre la Société, Brookfield Life Assurance Company Limited et Genworth Financial, Inc., d'élire des membres du conseil et de voter à toutes les assemblées des actionnaires de Genworth Canada, et ils ont droit à une voix par action ordinaire. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit, sous réserve des droits des porteurs d'actions privilégiées et de toutes les autres actions ayant priorité de rang par rapport aux actions ordinaires, de recevoir les dividendes déclarés par le conseil et, au moment d'une liquidation ou d'une dissolution, volontaire ou involontaire, de Genworth Canada, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir le reliquat de l'actif de Genworth Canada disponible aux fins de distribution, après le paiement des éléments de passif.

### **DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION**

Le texte qui suit énonce certaines modalités et dispositions générales des reçus de souscription. La Société peut émettre des reçus de souscription, qui peuvent être échangés par leurs porteurs contre d'autres titres de la Société, sous réserve du respect de certaines conditions. Les modalités et dispositions particulières des reçus de souscription offerts aux termes d'un supplément de prospectus, et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-après s'appliquent à ces reçus de souscription, seront décrites dans ce supplément de prospectus. La description suivante et toute description des reçus de souscription dans le supplément de prospectus applicable ne prétendent pas être complètes et sont assujetties à la convention relative aux reçus de souscription applicable et renvoient au texte intégral de celle-ci et, s'il y a lieu, aux ententes accessoires et aux arrangements conclus avec le dépositaire relatifs à ces reçus de souscription.

Les reçus de souscription peuvent être offerts séparément ou avec d'autres titres de la Société. Les reçus de souscription seront émis aux termes d'une convention relative aux reçus de souscription. Aux termes de la convention relative aux reçus de souscription, l'acheteur initial de reçus de souscription aura un droit contractuel d'annulation après l'émission des titres de la Société en faveur de ce souscripteur, lequel lui donnera le droit de recevoir le montant versé à l'égard de reçus de souscription au moment de la remise des titres si le présent prospectus, le supplément de prospectus pertinent et toute modification à ceux-ci contiennent une déclaration fautive ou trompeuse, à la condition que ce recours soit exercé dans les 180 jours suivant la date où les reçus de souscription sont émis.

Un supplément de prospectus à l'égard des reçus de souscription contiendra les modalités et conditions et d'autres renseignements relatifs aux reçus de souscription offerts aux termes de celui-ci, notamment : (i) le nombre de reçus de souscription; (ii) le prix auquel les reçus de souscription seront offerts et si le prix est payable par

versements; (iii) les conditions relatives à l'échange des reçus de souscription contre d'autres titres de la Société et les incidences si ces conditions ne sont pas remplies; (iv) la procédure pour l'échange des reçus de souscription contre d'autres titres de la Société; (v) le nombre de titres de la Société qui peuvent être échangés au moment de l'exercice de chaque reçu de souscription; (vi) la désignation et les modalités des autres titres avec lesquels les reçus de souscription seront offerts, le cas échéant, et le nombre de reçus de souscription qui seront offerts avec chaque titre; (vii) les dates ou périodes durant lesquelles les reçus de souscription peuvent être échangés contre d'autres titres de la Société; (viii) si les reçus de souscription sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs; (ix) si les reçus de souscription sont émis sous forme nominative ou sous forme « d'inscription en compte »; (x) les autres droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux reçus de souscription; et (xi) toutes autres modalités particulières.

## **DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTIONS**

Le texte qui suit énonce certaines modalités et dispositions générales des bons de souscription. Les modalités et dispositions particulières des bons de souscription offerts aux termes d'un supplément de prospectus, et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-après s'appliquent à ces bons de souscription, seront décrites dans ce supplément de prospectus. La description suivante et toute description des bons de souscription dans le supplément de prospectus applicable ne prétendent pas être complètes et sont assujetties à la convention relative aux bons de souscription applicable et renvoient au texte intégral de celle-ci et, s'il y a lieu, aux ententes accessoires et aux arrangements conclus avec le dépositaire relatifs à ces bons de souscription.

La Société a remis à l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada un engagement selon lequel la Société ne distribuera pas de bons de souscription séparément à tout membre du public au Canada, à moins que le placement ne soit lié à la contrepartie dans le cadre d'une opération d'acquisition ou de fusion ou en fasse partie ou que le supplément de prospectus contenant les modalités particulières des bons de souscription devant être placés séparément soit tout d'abord approuvé aux fins de dépôt par l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada où les bons de souscription seront placés, ou pour le compte de celle-ci.

La Société peut émettre des bons de souscription visant l'achat de titres d'emprunt, d'actions privilégiées ou d'actions ordinaires. Les bons de souscription peuvent être émis indépendamment des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires offerts au moyen d'un supplément de prospectus ou avec ceux-ci et peuvent être joints à ces titres offerts ou séparés de ceux-ci. Les bons de souscription seront émis aux termes d'une ou de plusieurs conventions relatives aux bons de souscription conclues entre la Société et un agent relatif aux bons de souscription que la Société nommera dans le supplément de prospectus.

Un supplément de prospectus à l'égard des bons de souscription contiendra les modalités et d'autres renseignements relatifs aux bons de souscription offerts aux termes de celui-ci, notamment : (i) la désignation des bons de souscription; (ii) le nombre global de bons de souscription offerts et le prix d'offre; (iii) la désignation, le nombre et les modalités des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires ou des autres titres pouvant être achetés à l'exercice des bons de souscription, et les procédures qui entraîneront le rajustement de ces nombres; (iv) le prix d'exercice des bons de souscription; (v) les dates ou périodes durant lesquelles les bons de souscription peuvent être exercés; (vi) la désignation et les modalités des titres avec lesquels les bons de souscription sont émis; (vii) si les bons de souscription sont émis à titre d'unité avec un autre titre, la date à partir de laquelle les bons de souscription et l'autre titre seront transférables séparément; (viii) la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle le prix d'exercice est libellé; (ix) les montants minimaux ou maximaux des bons de souscription pouvant être exercés à un moment donné; (x) si ces bons de souscription sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs; (xi) les modalités, procédures et restrictions liées à la transférabilité ou à l'exercice des bons de souscription; (xii) si les bons de souscription sont émis sous forme nominative ou sous forme « d'inscription en compte »; (xiii) les autres droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux bons de souscription; et (xiv) toutes autres modalités particulières.

## **DESCRIPTION DES UNITÉS**

Le texte qui suit énonce certaines modalités et dispositions générales des unités. Les modalités et dispositions particulières des unités offertes aux termes d'un supplément de prospectus, et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-après s'appliquent à ces unités, seront décrites dans ce supplément de prospectus. La description suivante et toute description des unités dans le supplément de prospectus applicable ne prétendent pas

être complètes et sont assujetties à toute convention, à toutes ententes accessoires et à tous arrangements conclus avec le dépositaire relatifs à ces unités et renvoient au texte intégral de ceux-ci.

La Société a remis à l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada un engagement selon lequel la Société ne distribuera pas d'unités composées de un ou de plusieurs titres qui incluent des bons de souscription séparément à tout membre du public au Canada à moins que le placement ne soit lié à la contrepartie dans le cadre d'une opération d'acquisition ou de fusion ou en fasse partie ou que le supplément de prospectus contenant les modalités particulières des unités devant être placées séparément soit tout d'abord approuvé aux fins de dépôt par l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada où les unités seront placées, ou pour le compte de celle-ci.

La Société peut émettre des unités composées d'un ou de plusieurs autres titres décrits dans le présent prospectus, dans toutes combinaisons. Chaque unité sera émise de façon à ce que le porteur de l'unité soit également le porteur de chaque titre inclus dans l'unité. Ainsi, le porteur d'une unité aura les droits et les obligations du porteur de chaque titre qui y est inclus. La convention relative aux unités aux termes de laquelle une unité est émise peut prévoir que les titres inclus dans l'unité ne peuvent être détenus ou transférés séparément, à tout moment ou à tout moment avant une date déterminée.

Un supplément de prospectus à l'égard des unités contiendra les modalités et d'autres renseignements relatifs aux unités offertes aux termes de celui-ci, notamment : (i) la désignation et les modalités des unités et des titres composant les unités, notamment si, et dans quelles circonstances, ces titres peuvent être détenus ou transférés séparément; (ii) les dispositions à l'égard de l'émission, du paiement, du règlement, du transfert ou de l'échange des unités ou des titres composant les unités; (iii) si les unités sont émises sous forme nominative ou sous forme « d'inscription en compte »; (iv) toutes autres modalités particulières.

#### **TITRES INSCRITS EN COMPTE SEULEMENT**

Les titres émis sous forme « d'inscription en compte » peuvent être achetés, transférés ou rachetés par l'entremise d'adhérents (des « **adhérents à la CDS** ») du service de dépôt de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou d'une société qui lui succède (collectivement, la « **CDS** »). Chacun des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte, selon le cas, nommés dans le supplément de prospectus sera un adhérent à la CDS ou aura conclu des ententes avec un adhérent à la CDS. À la clôture d'un placement par inscription en compte, la Société peut faire en sorte qu'un ou plusieurs certificats globaux représentant le nombre total des titres souscrits aux termes de ce placement soient remis à la CDS ou à son prête-nom et immatriculés à son nom ou à celui de ce prête-nom. Sauf comme il est décrit ci-après, aucun acheteur de titres n'aura le droit de recevoir un certificat ou un autre instrument de la Société ou de la CDS attestant que l'acheteur est propriétaire de ces titres, et aucun acheteur ne figurera dans les registres tenus par la CDS, sauf par le biais d'un compte d'inscription en compte d'un adhérent à la CDS agissant pour le compte de cet acheteur. Chaque acheteur de titres recevra une confirmation d'achat du courtier inscrit auprès duquel les titres sont achetés conformément aux pratiques et aux procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques du courtier inscrit peuvent varier mais, de façon générale, les confirmations d'achat sont émises rapidement après l'exécution de l'ordre d'un client. La CDS sera responsable d'établir et de tenir des comptes d'inscription en compte pour ses adhérents à la CDS qui ont des intérêts dans les titres. Dans le présent prospectus, sauf si le contexte ne s'y prête pas, les mentions de porteur de titres désignent le propriétaire véritable des titres.

Si la Société estime que la CDS n'est plus désireuse ou en mesure de s'acquitter correctement de ses responsabilités à titre de dépositaire à l'égard des titres ou que la CDS informe la Société par écrit de ce fait, et que la Société est incapable de trouver un successeur compétent, ou si la Société choisit, par son choix ou si la loi l'exige, de mettre un terme au système d'inscription en compte, alors les titres seront émis sous forme nominative aux porteurs ou à leurs prête-noms.

#### **Transfert, conversion ou rachat de titres**

Le transfert de propriété, la conversion ou le rachat de titres seront effectués au moyen des registres tenus par la CDS ou par son prête-nom à l'égard de ces titres relativement aux participations d'adhérents à la CDS et par les registres des adhérents à la CDS relativement aux participations de personnes autres que des adhérents à la CDS. Les porteurs qui souhaitent acheter, vendre ou par ailleurs transférer la propriété des titres ou d'autres participations dans ceux-ci peuvent le faire seulement par l'entremise des adhérents à la CDS.

La capacité d'un porteur de mettre en gage un titre ou par ailleurs de prendre une mesure relativement à sa participation dans un titre (sauf par l'entremise d'un adhérent à la CDS) peut être restreinte par suite de l'absence d'un certificat matériel.

### **Paiements et avis**

Les paiements de capital, de prix de rachat, le cas échéant, les dividendes de l'intérêt, s'il y a lieu, sur chaque titre seront faits par la Société à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, puisque le porteur inscrit du titre et la Société comprennent que ces paiements seront crédités par la CDS ou par son prête-nom selon les sommes appropriées aux adhérents à la CDS pertinents. Les paiements aux porteurs de titres des sommes ainsi créditées seront la responsabilité des adhérents à la CDS.

Aussi longtemps que la CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des titres, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme seul propriétaire des titres aux fins de recevoir des avis ou des paiements sur des titres. Dans ces circonstances, la responsabilité de la Société relativement aux avis ou aux paiements sur les titres est limitée à donner ou à faire un paiement de capital, du prix de rachat, le cas échéant, des dividendes et des intérêts dus sur les titres à la CDS ou à son prête-nom.

Chaque porteur doit se fier aux procédures de la CDS et, si ce porteur n'est pas adhérent à la CDS, aux procédures de l'adhérent à la CDS par l'entremise de qui ce porteur détient sa participation, afin d'exercer les droits relatifs aux titres. La Société comprend qu'aux termes des politiques existantes de la CDS et les pratiques de l'industrie, si la Société demande que les porteurs prennent une certaine mesure ou si un porteur souhaite donner un avis ou prendre une mesure qu'un porteur inscrit a le droit de donner ou de prendre relativement aux titres, la CDS autoriserait l'adhérent à la CDS, agissant pour le compte du porteur, à donner cet avis ou à prendre cette mesure, conformément aux procédures établies par la CDS ou convenues à l'occasion entre la Société, le fiduciaire et la CDS. Un porteur qui n'est pas un adhérent à la CDS doit se fier à l'entente contractuelle qu'il a directement, ou indirectement par le truchement d'un intermédiaire financier, avec son adhérent à la CDS pour donner cet avis ou de prendre cette mesure.

La Société, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte et tous fiduciaires nommés dans un supplément de prospectus, selon le cas, n'engageront aucunement leur responsabilité relativement : (i) aux registres tenus par la CDS relativement aux participations véritables dans les titres détenus par la CDS ou dans les comptes d'inscription en compte tenus par la CDS; (ii) au maintien, à la supervision ou à l'examen des registres relatifs à cette participation véritable; ou (iii) aux avis ou aux déclarations faits par la CDS ou relativement à celle-ci contenus aux présentes ou dans un acte de fiducie relatif aux règles et règlements de la CDS ou sur les directives d'adhérents à la CDS.

### **RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE**

Les ratios de couverture par le bénéfice seront présentés comme il est requis dans le supplément de prospectus relatif à l'émission de titres conformément à ce supplément de prospectus.

### **MODE DE PLACEMENT**

Les titres offerts aux termes des présentes peuvent être vendus (i) par l'entremise de preneurs fermes ou de courtiers; (ii) directement à un ou à plusieurs acheteurs aux termes des dispenses prévues par la loi applicables ou (iii) par l'entremise de placeurs pour compte. Les titres peuvent être vendus à des prix fixes ou non fixes, par exemple, aux prix établis par référence au cours des titres en vigueur sur un marché donné, au cours en vigueur au moment de la vente ou à des prix devant être négociés avec les acheteurs, lesquels peuvent varier d'un acheteur à l'autre selon la période de placement des titres. Le supplément de prospectus à l'égard des titres offerts aux termes de celui-ci énoncera les modalités du placement de ces titres, notamment le type des titres offerts, le ou les noms des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte, le prix d'achat de ces titres, le produit revenant à la Société, les escomptes de prise ferme et les autres éléments qui constituent la rémunération des preneurs fermes, le prix d'offre public et les escomptes ou concessions permis ou permis de nouveau ou versés aux courtiers. Seuls les preneurs fermes nommés à ce titre dans le supplément de prospectus sont réputés être les preneurs fermes relativement aux titres offerts aux termes de ce supplément de prospectus.

Si la vente s'effectue par l'entremise de preneurs fermes, les titres seront acquis par ces derniers pour leur propre compte et ils peuvent être revendus à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, notamment des opérations négociées, à un prix d'offre public fixe ou à des prix variables établis au moment de la vente, aux cours en vigueur au moment de la vente, ou à des prix liés à ces cours en vigueur. Les obligations des preneurs fermes d'acheter ces titres seront assujetties à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront obligés d'acheter tous les titres offerts au moyen du supplément de prospectus même si un seul titre est acheté. Le prix d'offre public et les escomptes ou concessions permis, permis de nouveau ou versés aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte peuvent être modifiés à l'occasion.

Les titres peuvent être également vendus directement par la Société aux prix et selon les modalités convenus par la Société et l'acheteur, ou par l'entremise de placeurs pour compte désignés par la Société à l'occasion. Les placeurs pour compte qui participent aux placements et à la vente des titres à l'égard desquels le présent prospectus est remis seront nommés, et les commissions payables par la Société à ces placeurs pour compte seront indiquées, dans le supplément de prospectus. Sauf si cela est par ailleurs indiqué dans le supplément de prospectus, les placeurs pour compte agissent à ce titre pendant la durée de leur nomination.

La Société peut convenir de verser aux preneurs fermes une commission en contrepartie des divers services liés à l'émission et à la vente des titres offerts aux termes des présentes. Ces commissions seront versées au moyen des fonds généraux de la Société. Les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement des titres peuvent avoir le droit, aux termes de certaines ententes devant être conclues avec la Société, d'être indemnisés par cette dernière de certaines responsabilités, notamment des responsabilités aux termes de la législation sur les valeurs mobilières, ou de contribuer aux paiements que ces preneurs fermes, ces courtiers ou ces placeurs pour compte peuvent être tenus de faire à l'égard de celles-ci.

Dans le cadre d'un placement de titres (sauf si cela est par ailleurs indiqué dans un supplément de prospectus), les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres offerts à des niveaux autres que ceux qui se seraient normalement formés sur le marché libre, ou à influencer sur ce cours. Ces opérations peuvent être entreprises, interrompues ou abandonnées à tout moment.

Sauf si cela est par ailleurs indiqué dans un supplément de prospectus, les titres ne seront pas enregistrés aux termes de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée.

## **FACTEURS DE RISQUE**

Avant de décider d'investir ou non dans des titres, les investisseurs devraient considérer attentivement les risques énoncés dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus, notamment l'information figurant à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle et aux rubriques « Gestion du risque » et « Principales estimations comptables » du rapport de gestion, ainsi que tous les documents déposés ultérieurement et qui sont intégrés par renvoi aux présentes. Des facteurs de risque supplémentaires liés à un placement particulier de titres seront décrits dans le supplément de prospectus applicable.

## **EMPLOI DU PRODUIT**

L'emploi du produit tiré de la vente de chaque série de titres sera décrit dans le supplément de prospectus relatif à l'émission de titres en question.

## **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Certaines questions d'ordre juridique relatives aux titres offerts aux termes des présentes seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société. À la date des présentes, les associés et les autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., étaient propriétaires, collectivement, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Société ou de toute société affiliée ou membre du groupe de la Société.



## **VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES**

Les vérificateurs externes de la Société sont KPMG S.E.N.C.R.L./s.r.l., situés à Suite 4600, Bay Adelaide Centre, 333 Bay Street, Toronto (Ontario) M5H 2S5. KPMG S.E.N.C.R.L./s.r.l. est indépendant relativement à la Société au sens des Règles de conduite professionnelle de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires est Compagnie Trust CIBC Mellon à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario.

### **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. Voir « Description des reçus de souscription ».

## CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus de base simplifié de Genworth MI Canada Inc. (la « **Société** ») daté du 7 mai 2010 visant le placement de titres d'emprunt, d'actions privilégiées, d'actions ordinaires, de reçus de souscription, de bons de souscription et d'unités d'un montant maximal de 1 500 000 000 \$ (le « **prospectus** »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de la Société portant les bilans consolidés de la société aux 31 décembre 2009 et 2008 et sur les états consolidés des résultats, de la variation des capitaux propres, du résultat étendu et des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans terminée le 31 décembre 2009. Notre rapport est daté du 10 février 2010.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport au conseil d'administration de Genworth Canada Holdings I Limited portant sur les bilans consolidés de Genworth Canada Holdings I Limited aux 31 décembre 2008 et 2007 et sur les états consolidés des résultats, de la variation des capitaux propres, du résultat étendu et des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans terminée le 31 décembre 2008. Notre rapport est daté du 29 mai 2009 (sauf en ce qui concerne la note 20, pour laquelle il est daté du 29 juin 2009).

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport au conseil d'administration de Genworth Canada Holdings II Limited portant sur le bilan de Genworth Canada Holdings II Limited au 31 décembre 2008 et sur les états des résultats, de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie pour la période allant du 13 juin 2008, date de constitution, au 31 décembre 2008. Notre rapport est daté du 21 septembre 2009.

(signé) KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.  
Comptables agréés, experts-comptables autorisés  
Toronto, Canada  
Le 7 mai 2010

**ATTESTATION DE GENWORTH MI CANADA INC.**

Le 7 mai 2010

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

(signé) Brian Hurley  
Chef de la direction

(signé) Philip Mayers  
Chef des finances

Pour le conseil d'administration

(signé) Peter Vukanovich  
Administrateur

(signé) Sidney Horn  
Administrateur